

**VILLE DE HUY****CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 11 octobre 2016

**Présents :****Mme Ch. DELHAISE, Présidente du Conseil communal.****M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre.****M. J. GEORGE, M. Ch. PIRE, M. E. DOSOGNE, M. A. DELEUZE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.****Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.****M. Ph. CHARPENTIER, ~~M. A. HOUSIAUX~~, M. J. MOUTON, ~~Mme V. JADOT~~, M. L.****MUSTAFA, M. A. DE GOTTAL, M. R. LALOUX, M. J. MAROT, M. R. DEMEUSE, M. G.****VIDAL, Mme A. DESTEXHE, Mme F. RORIVE, Mme F. GELENNE-DE-WALEFFE, ~~M. P.~~****THOMAS, Mme B. MATHIEU, Mme D. BRUYÈRE, M. S. COGOLATI, M. S. TARONNA, M.****V. CATOUL, Conseillers.****M. M. BORLÉE, Directeur général.**

---

**Absents et excusés : MM. Les Conseillers HOUSIAUX et THOMAS et Madame la Conseillère JADOT.**\*  
\* \***Séance publique***Madame la Présidente ouvre la séance.*

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller THOMAS.

Madame la Présidente excuse l'absence de Monsieur le Conseiller HOUSIAUX et de Madame la Conseillère JADOT.

\*  
\* \***N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MAISON DU TOURISME MEUSE CONDROZ HESBAYE - APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21 juin 2016 décidant d'adhérer à la nouvelle ASBL de la Maison du Tourisme « Meuse Condroz Hesbaye » et approuvant le contrat programme ainsi que le projet de statuts dont le texte suit :

**"Réforme des Maisons du tourisme de Huy-Waremme  
Proposition de statuts de la Maison du tourisme  
Assemblée générale du 6 juin 2016**

*Entre les soussignés : (Nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile pour les personnes physiques ; dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social pour une personne morale)*

*Rq : L'indication de la profession n'est pas légalement indispensable)*

M....

M....

*qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :*

**TITRE 1er - Dénomination, siège social**

**Article 1er - Dénomination**

*L'association est dénommée « Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye » en abrégé « M.T.M.C.H ».*

**Article 2 - Siège social**

*Son siège social est établi à Quai de Namur, 1 à 4500 HUY, dans l'arrondissement judiciaire de Huy. Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.*

**TITRE 2 - But**

**Article 3 - But et ressort territorial**

*L'association a pour but : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire. Celle-ci mettra également en place une stratégie touristique avec comme objectif des retombées économiques et indirectes sur le territoire.*

*Le ressort territorial de la Maison du tourisme comprend les communes de Amay, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Lincent, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.*

*La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes : la mise en valeur du patrimoine touristique, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, etc...*

*Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.*

**TITRE 3 - Membres**

**Article 4 - Type de membres**

*L'association est composée de membres effectifs (droit de vote) et de membres adhérents (invités). Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 72 membres, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 70. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.*

**Article 5 - Membres effectifs**

*Sont membres effectifs :*

1) Les communes,

Deux membres désignés par le Conseil communal des 27 communes. Cette désignation se réalise pour 3 ans.

Les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

2) Les opérateurs touristiques disposent d'une voix délibérative par représentant.

Tout membre effectif admis ultérieurement par l'assemblée générale disposera d'une voix délibérative.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20 % à 40 % des membres de l'assemblée générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme. La représentation des opérateurs touristiques se réalisent selon les 6 secteurs suivants : Camping, Hôtellerie, tourisme de terroir, villages de vacances, attractions et sites touristiques, guidage touristique.

### **Article 6 - Membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont admis d'office comme membres adhérents :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme,
- un représentant de la Fédération Touristique de la Province de Liège,
- un représentant de Wallonie-Bruxelles Tourisme,
- un représentant par Office du Tourisme reconnu par le CGT,
- un représentant par Syndicat d'initiative reconnu par le CGT.

### **Article 7 - Adhésion d'un membre**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration délibérant à la majorité absolue.

### **Article 8 - Modalités de demande d'adhésion**

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

### **Article 9 - Démission d'un membre**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent :

- qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire,
- qui ne remplit les conditions d'admissions,
- qui perd son agrément au CGT,
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives,
- qui ont perdu leur fonction de représentant dans l'association qu'ils représentent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de départ de l'Association d'une des Administrations communales, tous les membres effectifs(ou adhérents) dont la désignation et la présence au sein de l'Association est autorisée, en vertu de l'art.5 des présents statuts, de par la présence de l'Administration communale sortante dont ils « dépendent », sont automatiquement considérés comme démissionnaires d'office de leur mandat au sein de l'Association.

#### **Article 10 - Droits d'un membre démissionnaire**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 11 - Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

### **TITRE 4 - Cotisations**

#### **Article 12 - Cotisation des membres**

Les communes payent une cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1 EUR.

Les opérateurs privés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents sont exonérés de toute cotisation (CGT, FTPL, etc...).

### **TITRE 5 - Assemblée générale (AG)**

#### **Article 13 - Composition de l'AG**

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

#### **Article 14 - Compétences de l'AG**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation du ou des vérificateurs aux comptes,
- la fixation de la rémunération du ou des commissaires et de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée,
- la décharge à octroyer aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
- la dissolution de l'association,
- les exclusions de membres,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- les pouvoirs dérivant de la loi sur les associations sans but lucratif et/ou des statuts.

**Article 15 - Organisation des AG**

*Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.*

*L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.*

*Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.*

*Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.*

**Article 16 - Convocation de l'AG**

*L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou à défaut par au moins deux administrateurs.*

*L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.*

*Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.*

**Article 17 - Représentation à l'AG**

*Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.*

**Article 18 - Vote**

*Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.*

**Article 19 - Prise de décision**

*Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. S'il y a une égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.*

**Article 20 - Dissolution de l'asbl**

*L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.*

*Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.*

*L'assemblée générale désignera un liquidateur.*

*Les membres effectifs ne pourront toutefois affecter l'actif net qu'à une fin intéressée.*

*Le partage de l'actif net entre les membres est donc strictement interdit.*

*Les liquidateurs donneront à l'actif net une affectation qui se rapproche du but social poursuivi par l'asbl dissoute.*

**Article 21 - Procès-verbaux des AG**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du conseil d'administration et par un administrateur ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

**TITRE 6 - Conseil d'Administration (CA)****Article 22 - Composition du CA**

L'association est administrée par un conseil composé de 35 membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques (minimum 8 représentants).

Il y a minimum un mandataire par commune. Les administrateurs représentant les communes doivent être choisis proportionnellement à la composition de l'ensemble des Conseils communaux.

Sont également invités au conseil d'administration :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme,
- un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

**Article 23 - Convocation du CA**

Le conseil se réunit sur convocation du Président. Les conseils d'administration se réuniront 4 à 5 fois l'année. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signées par le Président et par le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés en conseil.

Un administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel. Le cas échéant, cette personne doit sortir de la salle lors du vote.

**Article 24 - Compétences du CA**

*Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.*

**Article 25 - Nomination du personnel**

*Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.*

**Article 26 - Gestion journalière**

*Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la direction avec un droit de regard du Président dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.*

**Article 27 - Actions judiciaires**

*Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.*

**Articles 28 - Représentation de l'association**

*La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, par le Président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.*

*Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.*

**Article 29 - Responsabilité des administrateurs**

*Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.*

**Article 30 - Publication des actes**

*Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.*

**TITRE 7 - Bureau exécutif (BE)****Article 31 - Composition du BE**

*Il est constitué un bureau exécutif composé de 8 membres effectifs présents au conseil d'administration :*

- 5 représentants de communes (selon la clé D'hondt),*
- 2 représentants des opérateurs touristiques,*
- 1 représentant de la FTPL.*

*Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui.*

*Il est également constitué d'observateurs : les représentants des partis politiques démocratiquement élus non représentés dans la clé D'hondt.*

*Le bureau exécutif est présidé par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par le*

plus âgé des administrateurs présents.

Le bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

### **Article 32 - Compétences du BE**

Le bureau Exécutif assure la gestion courante de l'asbl, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission confiée par le conseil d'administration.

### **Article 33 - Convocation du BE**

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président. Le bureau exécutif se réunira une fois par mois (sauf en juillet et en août). Les convocations peuvent être réalisées par courriel.

### **Article 34 - Décision**

Le bureau exécutif propose au conseil d'administration certaines décisions. Cependant en cas d'extrême urgence ou de gestion quotidienne, le CA donne le pouvoir de décision au bureau exécutif.

## **TITRE 8 - Règlement d'ordre intérieur**

### **Article 35 - Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

## **TITRE 9-Dispositions diverses**

### **Article 36 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### **Article 37 - Approbation du compte et du budget**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 38 - Vérificateur aux comptes**

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

### **Article 39 - Désignation du liquidateur en cas de dissolution**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

### **Article 40 - Affectation de l'actif net en cas de dissolution**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

### **Article 41**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### **Dispositions transitoires**

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

MM .....

qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : .....

- Vice-président : .....

- Trésorier : .....

- Secrétaire : .....

Fait à .....en deux exemplaires, le .....

Signatures  
Le Président."

Vu le courrier, daté du 1er août 2016, de l'ASBL Conférence des Elus "Meuse-Condroz-Hesbaye transmettant les nouveaux statuts tels qu'amendés conformément à la demande du Commissariat général au Tourisme, particulièrement les articles 3, 5, 9, 12, 20 et 22,

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

Décide **d'approuver les nouveaux statuts de la Maison du Tourisme "Meuse-Condroz-Hesbaye" dont le texte suit :**

**"Réforme des Maisons du tourisme de Huy-Waremme  
Proposition de statuts de la Maison du tourisme  
Assemblée générale du 6 juin 2016**

*Entre les soussignés : (Nom, prénom, lieu et date de naissance et domicile pour les personnes physiques ; dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège social pour une personne morale)*

*Rq : L'indication de la profession n'est pas légalement indispensable)*

M....

M....

*Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :*

**TITRE 1er - Dénomination, siège social, durée**

**Article 1er - Dénomination**

L'association est dénommée «Maison du tourisme Meuse Condroz Hesbaye» en abrégé « M.T.M.C.H».

**Article 2 - Siège social**

*Son siège social est établi à Quai de Namur, 1 à 4500 HUY, dans l'arrondissement judiciaire de Huy.Toute modification du siège social devra être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.*

**Article 3 - Durée de l'asbl**

*L'asbl est constituée pour une durée illimitée.*

**TITRE 2 - But**

**Article 4 - But et ressort territorial**

*L'association a pour but : l'information et l'accueil des touristes et excursionnistes, le soutien des activités touristiques de son ressort territorial, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial, l'animation touristique ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire. Celle-ci mettra également en place une stratégie touristique avec comme objectif des retombées économiques et indirectes sur le territoire.*

*Le ressort territorial de la Maison du tourisme comprend les communes de Amay, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Remicourt, Saint-Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.*

La poursuite de ce(s) but(s) se réalisera notamment par les activités suivantes : la mise en valeur du patrimoine touristique, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, etc...

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

### **TITRE 3 - Membres**

#### **Article 5 - Type de membres**

L'association est composée de membres effectifs (droit de vote) et de membres adhérents (invités). Le nombre minimum des membres ne peut être inférieur à 72 membres, celui des membres effectifs ne peut être inférieur à 70. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### **Article 6 - Membres effectifs**

Sont membres effectifs :

1) Les communes :

Deux membres désignés par le Conseil communal des 27 communes. Cette désignation se réalise pour 3 ans.

Les représentants des communes à l'assemblée générale sont désignés proportionnellement au Conseil communal dont ils sont issus conformément aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel).

2) Les opérateurs touristiques disposent d'une voix délibérative par représentant.

Tout membre effectif admis ultérieurement par l'assemblée générale disposera d'une voix délibérative.

Les opérateurs touristiques doivent représenter 20% à 40% des membres de l'assemblée générale. Par opérateurs touristiques, il a lieu d'entendre : toute personne physique ou morale, du secteur privé qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme. La représentation des opérateurs touristiques se réalisent selon les 6 secteurs suivants : Camping, Hôtellerie, tourisme de terroir, villages de vacances, attractions et sites touristiques, guidage touristique.

3) Les offices du tourisme et les syndicats d'initiative reconnus par le CGT disposent d'une voix délibérative par représentant.

Les offices du tourisme et les syndicats d'initiative sont considérés comme opérateur public dans le quota des membres effectifs.

#### **Article 7 - Membres adhérents**

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Sont admis d'office comme membres adhérents :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme,
- un représentant de la Fédération Touristique de la Province de Liège,
- un représentant de Wallonie-Bruxelles Tourisme,
- un représentant par Office du Tourisme reconnu par le CGT,
- un représentant par Syndicat d'initiative reconnu par le CGT.

#### **Article 8 - Adhésion d'un membre**

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration délibérant à la majorité absolue.

**Article 9 - Modalités de demande d'adhésion**

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale.

**Article 10 - Démission d'un membre**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent

- qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire,
- qui ne remplit les conditions d'admissions,
- qui perd sa reconnaissance au CGT,
- qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives,
- qui ont perdu leurs fonctions de représentant dans l'association qu'ils représentent.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

En cas de départ de l'Association d'une des Administrations communales, tous les membres effectifs(ou adhérents) dont la désignation et la présence au sein de l'Association est autorisée, en vertu de l'art.5 des présents statuts, de par la présence de l'Administration communale sortante dont ils « dépendent », sont automatiquement considérés comme démissionnaires d'office de leur mandat au sein de l'Association.

**Article 11 - Droits d'un membre démissionnaire**

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

**Article 12 - Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, § 1er de la loi du 27 juin 1921.

**TITRE 4 - Cotisations****Article 13 - Cotisation des membres**

Les communes payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1 EUR par habitant.

Les opérateurs privés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les offices du tourisme et les syndicats d'initiative ne sont pas astreints à une cotisation.

Les membres adhérents sont exonérés de toute cotisation (CGT, FTPL, etc...).

**TITRE 5 - Assemblée générale (AG)****Article 14 - Composition de l'AG**

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

### **Article 15 - Compétences de l'AG**

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) les modifications aux statuts sociaux;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3) la nomination et la révocation du ou des vérificateurs aux comptes ;
- 4) la fixation de la rémunération du ou des commissaires et de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- 5) la décharge à octroyer aux administrateurs ; aux commissaires ; et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs ;
- 6) l'approbation des budgets et des comptes;
- 7) l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications
- 8) la dissolution de l'association;
- 9) les exclusions de membres ;
- 10) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 11) les pouvoirs dérivant de la loi sur les associations sans but lucratif et/ou des statuts.

### **Article 16 - Organisation des AG**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et adhérents doivent y être convoqués.

### **Article 17 - Convocation de l'AG**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par écrit adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou à défaut par au moins deux administrateurs.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/5 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

### **Article 18 - Représentation à l'AG**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

### **Article 19 - Vote**

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

### **Article 20 - Prise de décision**

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. S'il y a une égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante.

**Article 21 - Dissolution de l'asbl**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toutes modifications aux statuts ou décision relative à la dissolution sont déposées, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

L'assemblée générale désignera un liquidateur.

**Article 22 - Procès-verbaux des AG**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement dudit registre.

Les membres effectifs et adhérents ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le Président du conseil d'administration et par un administrateur ou par tout mandataire habilité, en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un tel document.

**TITRE 6 - Conseil d'Administration (CA)****Article 23 - Désignation du Président**

Le Conseil désigne parmi ses membres un président. En cas d'empêchement, du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

**Article 24 - Composition du CA**

L'association est administrée par un conseil composé de 35 membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par elle.

Le conseil d'administration doit être constitué entre 20 et 40% d'opérateurs touristiques (minimum 8 représentants).

Il y a minimum un mandataire par commune. Les administrateurs représentant les communes doivent être choisis proportionnellement à la composition de l'ensemble des Conseils communaux.

Sont également invités au conseil d'administration :

- un représentant du Commissariat Général au Tourisme ;
- un représentant de la Fédération touristique de la Province de Liège.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

### **Article 25 - Convocation du CA**

*Le conseil se réunit sur convocation du Président. Les conseils d'administration se réuniront 4 à 5 fois l'année. Les convocations sont envoyées au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit conseil.*

*Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. Quand il y a partage de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbal, signées par le Président et par le Secrétaire et inscrites dans un registre spécial tenu au siège social. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes qui engagent l'Association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés par le Président et le Secrétaire ou, à défaut, par deux administrateurs, lesquels devront justifier que lesdits actes ont été régulièrement décidés en conseil.*

*Un administrateur ne peut assister à une délibération sur un point où il a un intérêt personnel. Le cas échéant, cette personne doit sortir de la salle lors du vote.*

### **Article 26 - Compétences du CA**

*Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.*

### **Article 27 - Nomination du personnel**

*Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.*

### **Article 28 - Gestion journalière**

*Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à la direction avec un droit de regard du Président dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.*

### **Article 29 - Actions judiciaires**

*Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.*

### **Articles 30 - Représentation de l'association**

*La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, par le Président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.*

*Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.*

### **Article 31 - Responsabilité des administrateurs**

*Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit.*

### **Article 32 - Publication des actes**

*Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter*

l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

### **TITRE 7 - Bureau exécutif (BE)**

#### **Article 33 - Composition du BE**

Il est constitué un bureau exécutif composé de 8 membres effectifs présents au conseil d'administration :

- 5 représentants de communes (selon la clé D'hondt),
- 2 représentants des opérateurs touristiques,
- 1 représentant de la FTPL.

Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocables par lui.

Il est également constitué d'observateurs : les représentants des partis politiques démocratiquement élus non représentés dans la clé D'hondt.

Le bureau exécutif est présidé par le Président du conseil d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le bureau exécutif peut inviter tout expert ou observateur à ses séances.

#### **Article 34 - Compétences du BE**

Le bureau Exécutif assure la gestion courante de l'asbl, règle les problèmes présentant un caractère d'urgence et assure toute mission confiée par le conseil d'administration.

#### **Article 35 - Convocation du BE**

Le bureau exécutif se réunit sur convocation du Président. Le bureau exécutif se réunira une fois par mois (sauf en juillet et en août). Les convocations peuvent être réalisées par courriel.

#### **Article 36 - Décision**

Le bureau exécutif propose au conseil d'administration certaines décisions. Cependant en cas d'extrême urgence ou de gestion quotidienne, le CA donne le pouvoir de décision au bureau exécutif.

### **TITRE 8-Règlement d'ordre intérieur**

#### **Article 37 - Règlement d'ordre intérieur**

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

### **TITRE 9-Dispositions diverses**

#### **Article 38 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### **Article 39 - Approbation du compte et du budget**

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 40 - Vérificateur aux comptes**

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

**Article 41 - Désignation du liquidateur en cas de dissolution**

*En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.*

**Article 42 - Affectation de l'actif net en cas de dissolution**

*Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.*

**Article 43**

*Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.*

**Dispositions transitoires**

*L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :*

*MM .....*

*qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.*

*Les administrateurs ont désigné en qualité de :*

*- Président : .....*

*- Vice-président : .....*

*- Trésorier : .....*

*- Secrétaire : .....*

*Fait à ..... en deux exemplaires, le .....*

*Signature*

*Le Président."*

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MAISON DU  
TOURISME MEUSE CONDROZ HESBAYE - DÉSIGNATION DES  
REPRÉSENTANTS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET PRÉSENTATION DES  
CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu sa délibération de ce jour décidant d'approuver les nouveaux statuts tels qu'amendés conformément à la demande du Commissariat général au Tourisme, particulièrement les articles 3, 5, 9, 12, 20 et 22,

Sur proposition du Collège,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions,

Décide, en application des articles 6 et 23 des statuts de l'ASBL de la Maison du tourisme « Meuse Condroz Hesbaye »,

1- de désigner, pour représenter la Ville de Huy, deux délégués à l'Assemblée Générale dont le premier est le représentant au Conseil d'Administration :

- 1er : Monsieur Joseph GEORGE, Echevin ayant pour suppléant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal,
- 2ème : Monsieur Eric DOSOGNE, Echevin ayant pour suppléant Monsieur Raymond

LALOUX, Conseiller communal,

- 2- de présenter la candidature de Monsieur Joseph GEORGE, Echevin en qualité d'administrateur (trice) au Conseil d'Administration de l'ASBL de la Maison du tourisme « Meuse Condroz Hesbaye », ayant pour suppléant Monsieur Philippe CHARPENTIER, Conseiller communal.

**N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - ASBL MEUSE-CONDROZ-HESBAYE - REPRÉSENTATION DE LA VILLE - MODIFICATION-DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du 22 mars 2016 désignant Monsieur Jean-François RONVEAUX pour représenter la ville aux assemblées générales de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye et présentant la désignation de celui-ci en qualité d'administrateur de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye,

Vu le mail du 30 septembre 2016 de Monsieur Jean-François RONVEAUX par lequel celui-ci présente sa démission avec effet immédiat de son poste d'administrateur représentant la Ville de Huy au Conseil d'administration de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de désigner pour représenter la Ville aux assemblées générales de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye Monsieur Christophe PIRE, Echevin
- et de présenter la candidature de Monsieur Christophe PIRE en qualité d'administrateur de l'ASBL Meuse-Condroz-Hesbaye en remplacement de Monsieur Jean-François RONVEAUX démissionnaire, et, ce, durant la présente législature.

**N° 4 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - SERVICE DE MÉDIATION. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ENTRE L'ETAT FÉDÉRAL ET LA VILLE DE HUY PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la proposition de Madame ELKE SLEURS, secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'Égalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique chargée des Grandes Villes, de renouveler la Convention relative à l'accompagnement des procédures de conciliation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 relatif à la médiation en matière de sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2016 pour l'octroi de subventions à certaines villes et communes ;

Vu la décision du Conseil des ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances.

Vu que dans le cadre de la Convention signée entre l'Etat Fédéral et la Ville de Huy en 2007, Mademoiselle Catherine Moury a été engagée pour le poste de médiateur en date du 5 mai 2008 ;

Vu que l'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du travailleur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction ;

Vu que l'Etat fédéral alloue à la Ville de Huy une subvention maximale de **53.600 €**, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la convention ;

Attendu qu'une Convention couvrant la période jusqu'au 31 octobre 2016 a été signée ;

Vu le projet de renouvellement de la Convention pour l'année 2016-2017 en annexe ;

Vu la délibération n°11 du 12 août 2016 du Collège communal approuvant les termes de la nouvelle Convention de Collaboration ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. D'approuver le nouveau projet de Convention pour l'année 2016-2017.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PERSONNEL - OUVERTURE D'UN EMPLOI D'UN INSPECTEUR PRINCIPAL AU SERVICE CIRCULATION.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.40 organisant la mobilité,

Considérant que 19 emplois d'inspecteurs principaux sont prévus au cadre organique de la zone de police,

Considérant qu'au 01/01/2016, seulement 14 Inspecteurs principaux seront réellement nommés au sein de la zone,

Considérant que l'emploi d'Inspecteur principal, adjoint au Directeur du service OP/Circulation était occupé par un membre détaché de la Police fédérale et que ce dernier a fait mobilité vers une autre zone,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'obtenir de membre INPP détaché de la Police fédérale pour pourvoir rapidement à son remplacement,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PjPol du 30 mars 2001,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer un fonctionnement efficient et pérenne de la zone de nommer un maximum de membres du personnel opérationnel dans le cadre,

Considérant que le crédit nécessaire pour l'ouverture d'un emploi d'inspecteur principal a été pris en compte dans l'élaboration du budget de 2017,

Considérant que la Police fédérale va ouvrir un cycle de mobilité en 2016-4,

Considérant la proposition du Collège communal en sa séance du 16 septembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

- d'ouvrir un emploi d'Inspecteur principal dans le cadre de la mobilité 2016-4 et de charger la Zone de police d'introduire le dossier lors de ce prochain cycle de mobilité,
- de relever que :
  - \* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PjPol ("anciens Bruxellois"),
  - \* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - MARCHES PUBLICS - ACQUISITION D'UN VEHICULE - CHOIX DU MODE D'ACQUISITION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2,

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le véhicule TOYOTA immatriculé YEN 025 du Service Proximité, déclassé en 2014 et qui n'a pas été remplacé depuis,

Considérant que le service proximité, outre deux scooter, ne dispose que de deux véhicules de 10 ans qui vieillissent mal, occasionnant des frais importants à la zone,

Considérant qu'un de ces deux véhicules sera déclassé dès acquisition du nouveau,

Considérant que la Police fédérale et le ForCMS (Centrale de marchés pour services

fédéraux) ont ouvert des marchés publics accessibles aux zones de police,

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats,

Considérant que le recours à ce type de marché permet, en outre, de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale et du ForCMS quant aux critères techniques des marchés,

Considérant que la police fédérale n'a pas prévu d'ouvrir de marchés pour les véhicules avant la fin du second semestre 2016,

Considérant que le contrat cadre ForCMS-VV-076, accessible aux zones de police, offre la possibilité d'acquérir un véhicule Opel Corsa équipé police correspondant aux besoins du service concerné,

Considérant que le choix du dit véhicule, de ses options et de son équipement spécifique police a été déterminé par la direction administrative de la zone de police en collaboration avec le service concerné,

Considérant que le coût d'acquisition de ce véhicule se porte à 19.559,52 € TVAC;

Considérant, en outre, que la taxe de mise en circulation de ce véhicule est de 61,50 € TVAC;

Considérant que le budget nécessaire, soit 19.621,02 € TVAC, a été prévu à l'article 330/743-52 de l'exercice extraordinaire de 2016,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 septembre 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme mode d'acquisition du véhicule strippé et équipé police, le recours au contrat cadre ForCMS-VV-076 accessible aux zones de police.

#### N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES.**

Le Conseil,

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'article L 1311-5 du code de la démocratie locale selon lequel :  
"Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée."

Considérant que l'urgence est dictée par les mesures de sécurité renforcées suite à l'agression dont ont été victimes deux collègues de la zone de police de Charleroi; que ces mesures impliquent notamment le port obligatoire du gilet pare-balle pour les policiers en tenue;

Considérant que la zone de police doit pouvoir, pour maintenir ses normes de fonctionnement minimal, compter sur la présence effective sur le terrain de tous les membres opérationnels de la zone en tenue et équipé en fonction de la spécificité de leur mission;

Considérant que deux inspecteurs du service circulation effectuent des prestations à moto;

Considérant que le gilet pare-balles classique n'est pas adapté à la conduite en moto et qu'il est dès lors nécessaire, pour leur sécurité, de les doter d'un gilet pare-balle adéquat;

Considérant qu'un inspecteur du service proximité a été exempté, par le médecin du travail, du port du gilet pare-balle traditionnel et que ce dernier préconise le port d'un gilet pare-balle adapté (plus léger);

Considérant l'accident de la route du 18/08/2016 impliquant deux collègues du service intervention dans le cadre duquel ces derniers ont été blessés et leur gilet pare-balles rendu inutilisable;

Considérant que la Police fédérale a ouvert deux marchés publics accessibles aux zones de police (DGS/DSA 2010 R3 290 et DGS/DSA 2010 R3 360) ;

Considérant les avantages offerts par les contrats cadres, à savoir la simplification administrative, l'uniformité des équipements et un tarif préférentiel vu la globalisation des achats ;

Considérant que le recours à ces marchés permet en outre de bénéficier de l'expertise des services de la Police fédérale quant aux critères techniques des gilets pare-balles ;

Considérant que le montant de 2467.87€ TVAC nécessaires à cette dépense seront proposés à la prochaine modification budgétaire pour l'exercice extraordinaire de 2016,

Sur proposition du Collège, en sa séance du 09 septembre 2016;

Statuant à l'unanimité,

Décide de fixer comme mode d'acquisition, le recours aux marchés publics de la police fédérale DGS/DSA 2010 R3 290 pour l'achat de trois gilets pare-balles discrets pour un montant de 1346.73€ TVAC et DGS/DSA 2010 R3 360 pour l'achat de deux gilets pare-balles visibles pour un montant de 1121.14 TVAC.

N° 8 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE LA SCRL MEUSE CONDOZ LOGEMENT EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE 10 HABITATIONS SOCIALES AU PRÉ LIBERT À HUY - APPLICATION DE L'ARTICLE 127 DU CWATUP - APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS DE TROTTOIR.**

Le Conseil,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la SCRL Meuse Condroz Logement en vue de la construction de 10 habitations sociales au Pré Libert à Huy enregistrée au Service de l'Urbanisme sous la référence 9935;

Considérant que le projet inclut l'aménagement d'un trottoir au droit des nouvelles habitations;

Considérant que, conformément au décret du 06 février 2014, la présente demande a ainsi été soumise à enquête publique du 17 août au 16 septembre 2016;

Considérant qu'au cours de cette enquête publique, un courrier de réclamation a été envoyé par Mme PESESSE-DASSY, rue Batti Gérard, 9 à Huy;

Considérant que cette réclamation ne porte pas sur les aménagements du trottoir, mais bien sur la densité de logements réalisés dans le quartier et l'opportunité d'en réaliser de nouveaux (la société demanderesse du présent permis d'urbanisme étant propriétaire d'autres constructions, encore non occupées dans le quartier);

Considérant que les constructions non occupées visées sont proposées à la vente car elles ont fait l'objet d'un subside spécifique;

Considérant que l'ensemble de ces projets de logements sociaux est repris dans un plan d'ancrage communal;

Considérant que ces nouveaux logements viennent s'implanter de part et d'autre de la voirie existante, réalisée à cet effet, lors de la construction des premières maisons de ce quartier;

Considérant le PV de clôture d'enquête;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un trottoir d'1m50 le long des nouvelles habitations projetées; que ce trottoir prolonge les portions existantes, réalisées précédemment au droit des habitations voisines; que ces aménagements favoriseront les cheminements piétons et la sécurité des nouveaux habitants, mais également de l'ensemble des passants;

Considérant que le prolongement de l'éclairage public sera à charge du demandeur, conformément à l'avis émis par RESA;

Considérant que ces aménagements seront cédés gratuitement à la commune après leur réalisation de manière à être intégrés au domaine public;

Considérant l'avis favorable émis par le service des travaux en date du 27 juin 2016;

Considérant que le projet dispose de stationnement privatif en suffisance, conformément au règlement-taxe du 04/11/2014;

Sur proposition du Collège communal en date du 30 septembre 2016;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

#### Article 1er

- de prendre acte des résultats de l'enquête publique.
- d'approuver les aménagements de trottoir qui accompagne la demande de permis d'urbanisme de la SCRL Meuse Condroz Logement en vue de la construction de 10

habitations sociales au Pré Libert à Huy, aux conditions suivantes :

- .le prolongement de l'éclairage public sera réalisé, à charge du demandeur, conformément à l'avis émis par RESA.
- .les trottoirs seront cédés gratuitement à la Ville, après leur réalisation, de manière à être intégrés au domaine public.

#### Article 2

La présente délibération sera jointe au dossier pour la poursuite de la procédure relative à la demande de permis d'urbanisme.

#### N° 9 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - OPÉRATION DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER DE STATTE - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE RÉNOVATION URBAINE ET RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR - APPROBATION**

Monsieur l'Echevin GEORGE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il demande ce qu'il en est de la composition de la partie représentant les citoyens. Pour 3 personnes, il n'y a pas de justification. Le Conseiller demande si il peut avoir des explications en huis clos.

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que l'on a également tenu compte des classes d'âge et de l'implantation des domiciles ainsi que de critères sociaux professionnels.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, notamment les articles 173, 181 et 184;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la Région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;

Vu la délibération du Conseil communal de Huy, en date du 08 octobre 2013, de réaliser une opération de rénovation urbaine sur le quartier de Statte;

Vu les délibérations du Collège communal du 28 septembre 2015 et du Conseil communal du 13 octobre 2015 d'attribuer le marché de services relatif à l'étude du dossier de rénovation urbaine au bureau Agora sa de Bruxelles et de solliciter une subvention régionale;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2016 octroyant une subvention à la ville de Huy pour la réalisation du dossier de rénovation urbaine;

Considérant qu'il y lieu de composer, pour l'élaboration du dossier de rénovation urbaine, une **commission locale de rénovation urbaine** (CLRU) qui inclut les acteurs clefs et les représentants du quartier;

Considérant que l'appel à candidatures pour la composition de cette commission, notamment en ce qui concerne les représentants des habitants du quartier, a été lancé le 30 juin 2016, à l'occasion d'une réunion d'information publique sur l'opération;

Vu notre délibération du 2 mai 2016 prise en ce sens;

Considérant que l'appel à candidature a, de plus, été publié sur le site internet de la Ville, fait l'objet d'une publication dans le magazine communal Huy Mag des vacances d'été

et distribué en toutes-boîtes à tous les ménages résidant dans le périmètre établi;

Considérant l'analyse de l'ensemble des candidatures reçues;

Considérant que les représentants doivent être désignés par le Conseil communal et choisis, parmi les propriétaires et locataires inscrits dans le quartier, en fonction de certains critères (l'âge, le sexe, la nationalité, la situation socioprofessionnelle, la durée de résidence dans le quartier, la motivation de la candidature,...) afin d'assurer une large représentativité des personnes concernées;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 30 septembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- 1) d'approuver la composition de la Commission locale de rénovation urbaine et son règlement d'ordre intérieur, établis comme suit :

**«Commission locale de rénovation urbaine. Règlement d'ordre intérieur»**

**Article 1er**

En application de l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2013 relatif à l'octroi, par la région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine, il est institué une commission locale de rénovation urbaine du quartier visé, dont le périmètre a été déterminé par la délibération du Conseil communal du 10 juin 2014.

Ci-après dénommée « la Commission ».

**Article 2 - Composition**

La Commission se compose de :

§ 1 Membres ayant voix délibérative

- 1° 4 membres du Collège communal :
  - le Bourgmestre
  - l'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
  - l'échevin des quartiers
  - l'échevin du commerce et des affaires économiques
- 2° 2 conseillers communaux représentant l'opposition, choisis prioritairement parmi les élus domiciliés et résidant dans le quartier
- 3° 2 membres de la C.C.A.T.M. (désignés par celle-ci en son sein)
- 4° 1 représentant de la société locale d'habitations sociales Meuse Condroz Logement
- 5° 1 représentant de l'Agence Immobilière Sociale
- 6° 1 représentant des commerçants présents dans le périmètre
- 7° 1 représentant des entreprises présentes dans le périmètre
- 8° 1 représentant de l'association Saint-Vincent de Paul active dans le quartier
- 9° La Direction de l'école du Sacré-Cœur ou son représentant
- 10° 1 représentant du Comité de quartier "Les Statts"
- 11° 6 représentants des habitants du quartier, domiciliés et résidant dans le quartier, désignés équitablement parmi les propriétaires et locataires

§ 2 Membres ayant voix consultative

- 1° L'auteur de projet du dossier de rénovation urbaine
- 2° La chef du département Cadre de Vie
- 3° La chef du service urbanisme et aménagement du territoire / Conseillère en rénovation urbaine

- 4° Le fonctionnaire-dirigeant de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement opérationnel ou son délégué;
- 5° Un acteur privilégié exerçant dans le quartier
- 6° Le chef de projet du Plan de cohésion sociale
- 7° La directrice de la Régie foncière communale

### § 3 Membres occasionnels

La Commission s'élargit chaque fois qu'elle l'estime utile et pour les points qui les concernent à des membres ayant voix consultative (auteurs de projet de la phase de travaux en cours ou envisagée, membre de l'administration communale, expert extérieur, représentant d'autres organismes,...)

## **Article 3 - Désignation des membres**

§1er - Les membres repris au point 2° de l'article 2 § 1 sont désignés par délibération du Conseil communal conformément au § 2 ci-après.

§ 2 - Chaque association désigne, en son sein, son membre représentant

§ 3 - Les représentants des habitants sont choisis parmi les propriétaires et locataires du quartier inscrits au registre de la population et âgés de 18 ans et plus. Ils sont désignés par le Conseil communal sur proposition du Collège communal, parmi les candidatures reçues suite à un appel à candidature lancé dans la presse locale et par appel "toutes-boîtes", et répertoriés selon les critères suivants :

- âge et sexe
- situation socioprofessionnelle
- nationalité
- membre d'associations ou non
- propriétaire ou locataire
- durée de résidence dans le quartier
- motivation de la candidature

L'énumération de ces critères ne doit induire aucune priorité à accorder à ceux-ci. La proposition du Collège communal veillera à assurer la représentativité des intérêts économiques, sociaux et culturels présents dans le quartier.

## **Article 4 - Mandat de membre**

Le mandat de membre est exercé à titre gratuit.

Les mandats repris aux points 1° et 2° du § 1<sup>er</sup> de l'article 2 sont limités à la durée de la législature. Dans les trois mois qui suivent l'installation du Conseil communal, la Ville communique le nom de ses nouveaux représentants.

Les mandats repris aux points 3° à 11° du § 1<sup>er</sup> de l'article 2 ont une durée de deux ans; ils sont renouvelables.

Le mandat de membre de la Commission prend fin soit :

- par démission, à la demande de l'intéressé
- à la demande de l'organisme qu'il représente
- par la cessation des fonctions ou de la mission en raison desquelles il a été désigné, ou par la perte de sa qualité d'habitant
- en cas de situation incompatible avec le mandat qu'il occupe
- en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives

- en cas de faute grave, l'intéressé ayant été invité à se justifier

Toute proposition émanant d'au moins 1/3 des membres visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation de la Commission.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, un nouveau membre est désigné conformément à l'article 3.

Il existe une « réserve » d'habitants candidats parmi lesquels le Conseil communal désigne un nouveau représentant, ayant si possible les mêmes centres d'intérêts que le membre dont le mandat prend fin. Une nouvelle procédure sera entamée si le nombre de candidats « en réserve » est insuffisant.

### **Article 5 - Compétence**

La Commission constitue un organe de consultation. Elle coordonne les efforts des différentes parties qui y sont représentées et y assure l'information. Elle constitue un relais avec la population.

Elle a pour mission de donner son avis aux autorités communales à chaque étape importante de l'opération en ce qui concerne :

1° La définition de l'opération : périmètre, objet, parti,...

2° Les options d'aménagement du quartier et le projet de schéma directeur comprenant (options d'aménagement du quartier, projet de plan masse, projet de programme et de calendrier d'exécution des actions)

3° Le programme et le calendrier des études, acquisitions et travaux devant faire l'objet des conventions-exécutions passées avec la Région Wallonne

4° L'examen des dispositions visant à pourvoir, durant les travaux, au relogement des habitants concernés.

5° Les projets de règlements concernant l'octroi d'allocations complétant les aides régionales au logement, d'aides aux propriétaires privés en vue de la rénovation de leur habitation, de même que les règlements de gestion des parties collectives et de location des immeubles concernés

6° L'organisation des activités de coordination, d'information, de consultation et de relais avec la population en rapport avec l'opération.

7° La vente et la location des logements construits ou rénovés ainsi que les contrats-types y relatifs

8° La réaffectation des crédits de rénovation (subsidés de la Région)

9° La solution des problèmes humains et sociaux posés par l'opération.

10° La mise à jour des documents de base pour assurer la poursuite harmonieuse de l'opération et les rapports annuels d'activité établis par l'Administration communale

### **Article 6 - Réunions**

La Commission se réunit sur convocation du Président, au moins tous les trois mois pendant l'élaboration du dossier de rénovation urbaine et ensuite au moins deux fois par an. Celui-ci est tenu de réunir la Commission dans les quinze jours si la demande lui est faite, soit par un tiers de ses membres, soit par le Collège communal. Si pareille demande est formulée et que

Le Président est empêché, la Commission est convoquée par le Vice-Président ou à défaut par trois des membres prévus à l'article 2, §1, n° 1° à 13°.

Les convocations comportent l'ordre du jour et sont effectuées par lettre individuelle adressée à ses membres au moins 8 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion, sauf dans le cas prévu à l'article 7, 4ème alinéa.

A la demande d'un cinquième des membres, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante. La convocation et le P.V. mentionnent le nom des demandeurs.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci contient la synthèse des avis exprimés, la décision prise par la Commission, sa motivation et, le cas échéant, le résultat des votes.

A l'ouverture de chaque réunion, le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé. Après approbation, il est signé par le Président et le Secrétaire.

En cas d'urgence, le procès-verbal est envoyé aux membres, qui peuvent réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi du document.

### **Article 7 - Fonctionnement**

La Commission est présidée par le Bourgmestre de la Ville de Huy. Elle désigne en son sein, lors de sa première rencontre, un Vice-Président. En cas d'absence du Président, celui-ci préside les réunions.

Le secrétariat est assuré par un agent communal.

Sauf urgence dûment motivée dans la convocation, la Commission ne délibère valablement que si la majorité des membres à voix délibérative est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion où la Commission délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres de la Commission votent à main levée.

Les réunions de la Commission se tiennent à huis clos.

### **Article 8 - Rapports et Bilans**

La Commission fait rapport sur ses activités au Collège communal, qui en informe le Conseil communal pour le 1er mars de chaque année. Elle donne :

- son avis sur le projet de bilan annuel concernant les opérations relatives à la rénovation urbaine
- son appréciation globale au terme de chacune des phases de l'opération, sur les résultats tangibles de ces phases (bilan financier, social, urbanistiques, ...)

### **Article 9 - Publicité**

Les membres sont tenus à la discrétion quant aux débats et avis de la Commission.

Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

Les procès-verbaux de la Commission sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

## **Article 10 - Rapport avec le Ministère de la Région wallonne**

Le Collège communal communique à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement opérationnel, toute délibération concernant la désignation des membres, leur renouvellement ou leur remplacement.

### **«Composition de la commission locale de rénovation urbaine»**

#### Membres ayant voix consultative

- Membres du Collège communal :  
le **Bourgmestre**, Christophe Collignon  
l'**Échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme**, Joseph George  
l'**Échevin des quartiers**, Eric Dosogne  
l'**Échevin des affaires économiques et du commerce**, Christophe PIRE
- Membres du conseil communal :  
1 **représentant de l'opposition**  
1 **représentant de l'opposition**
- Membres de la **C.C.A.T.M.**:  
Roger Grenier  
Corentin Hautot
- Société locale d'habitations sociales Meuse **Condroz Logement**:  
1 représentant
- **Agence Immobilière Sociale**:  
1 représentant
- Association des **commerçants**:  
Frédéric Breulhez (Ets Henrion)
- **Entreprises** du quartier :  
Guy de Mol (moulins de Statte)
- Association **Saint-Vincent-de-Paul**:  
Françoise Bohet-D'Orjo
- Direction de l'**école du Sacré-Cœur** ou son représentant :  
Christine Coemraets-Grégoire
- **Comité de quartier** "Les Stattis":  
Patrick Maillard (ou son remplaçant, Jean-Michel Godart)
- **Habitants** du quartier :  
Catherine Vershure  
Nathalie Malmedier  
Sébastien Ceulemans  
Pierre Vandendriessche  
Christophe Toniutti  
Bruno Arnold

#### Membres ayant voix consultative

- **Auteur de projet** du dossier de rénovation urbaine :  
Pauline Nesly / Ambre Coquillat / Serge Peters (Agora s.a.)
- **Chef du département Cadre de Vie**  
Stéphanie Ratz
- **Chef du service urbanisme** et aménagement du territoire / Conseillère en rénovation urbaine  
Ludgarde Brun
- Fonctionnaire-dirigeant de la **DGO4** ou son représentant
- **Acteur privilégié** exerçant dans le quartier :  
Patrick Kinet
- Chef de projet du **Plan de cohésion sociale**:  
Goeffrey Wilmart

- Directrice de la **Régie foncière communale**:  
Virginie Libert

2) de désigner Mr Rodrigue Demeuse et Mr Grégory Vidal en tant que **conseillers communaux représentant l'opposition** (membres repris au point 2° de l'article 2 § 1)

3) de transmettre la présente délibération au Ministre, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, pour approbation.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 30 JUIN 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2016.

N° 11 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2016 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2016.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - APPROBATION DU COMPTE DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2015 PAR L'AUTORITÉ DE LA TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin PIRE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le ministre soulève dans son courrier une série de points dont une série de problèmes en ce qui concerne le marché public. Il cite les points relevés par le ministre.

Monsieur l'Echevin PIRE répond qu'en ce qui concerne B Post, c'est le seul service qui distribue le courrier aux domiciles privés, ça n'a aucun sens de lancer un marché. Ceci dit, tenant compte de la remarque, la ville a souscrit à la centrale de marché de la Province du Hainaut qui a passé un marché avec B Post. Nous prouvons donc y adhérer. En ce qui concerne TECTEO, c'est une intercommunale pure dont Huy est membre. Il s'agit donc d'une relation in house qui est dispensé de marchés publics. En ce qui concerne les huissiers, les tarifs sont figés dans un arrêté royal. La comparaison ne peut en aucun cas se faire sur le prix. Un marché sera cependant lancé.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Il se déclare non satisfait de la réponse. Le courrier du ministre est plus inquiétant que ce qui est dit et il demande si le Collège va réaliser un inventaire des marchés.

Monsieur l'Echevin PIRE répète que en ce qui concerne B Post, on peut passer par la centrale du Hainaut.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. Il demande que le Collège confirme qu'il va réaliser un inventaire des marchés.

Monsieur le Bourgmestre répond que la Région Wallonne a adressé le même courrier dans beaucoup de communes. On a une cellule marchés publics, le Directeur Financier donne des cours de marchés publics également. Il n'y a pas d'objection pour aller au fond des choses. Il n'y a aucun problème. Il n'accepte pas que l'on laisse sous-entendre que l'on ne respecte pas la législation en matière de marchés publics. Il y a des avis de légalité sur tous les actes du Collège. Il invite le Conseiller à se rendre compte que cette remarque est formelle.

Le Bourgmestre annonce que ce point pourrait être traité en Commission.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale;

Prend acte de l'arrêté du 18 août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'Energie, décidant d'approuver le compte de la ville pour l'exercice 2015 comme suit :

- Compte Budgétaire :
- Résultat budgétaire ordinaire : 2.022.824,88€
- Résultat comptable ordinaire : 3.347.467,09€
- Résultat budgétaire extraordinaire : - 6.612.221,61€
- Résultat comptable extraordinaire : - 1.029.773,21€
- Compte de résultat :
- Résultat courant :-3.494.391,60 €
- Résultat d'exploitation :-2.484.024,50€
- Résultat exceptionnel : 973.650,58 €
- Boni de l'exercice en cours :-1.510.373,92 €
- Bilan 127.602.320,20€ aussi bien à l'actif qu'au passif.

**N° 13 DPT. FINANCIER - FINANCES - OCTROI D'UNE GARANTIE AU PROFIT DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI EN VUE DE RENOUVELER ET D'AUGMENTER UNE OUVERTURE DE CRÉDIT. APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale;

Sur information du Collège communal;

PREND ACTE du courrier du 23 août 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, par lequel il porte à la connaissance de la ville que la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le Conseil Communal déclare se porter caution solidaire pour l'Agence Locale pour l'Emploi n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**N° 14 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX. TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES. EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin PIRE présente le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il rappelle les mensonges de la

dernière campagne électorale où tous les partis s'étaient engagés à ne pas augmenter les impôts.

Monsieur l'Echevin PIRE réponse qu'il a demandé une simulation en cas de diminution du taux à 7,5 %. La Ville serait pénalisée dans le fonds des communes.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il précise que ce n'était pas le cas quand le Collège a décidé d'augmenter le taux.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège était visionnaire.

\*  
\* \* \*

Le Conseil,

Vu les finances communales ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des Impôts sur les revenus,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122 - 30 et L 1331 - 3 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2015 et valable pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2017 éditée en date du 30 juin 2016 par Mr Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2016;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 15 voix pour et 9 voix contre;

ARRETE comme suit le règlement sur la taxe additionnelle au précompte immobilier:

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2017, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS COMMUNAUX. TAXE ADDITIONNELLE AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER. EXERCICE 2017. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les finances communales,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment l'article 464, 1er;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ;

Vu le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier adopté par le Conseil communal le 13 octobre 2015 et valable pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région germanophone pour l'année 2017 éditée en date du 30 juin 2016 par Mr Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2016;

Statuant à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

A R R E T E comme suit le règlement fixant la taxe additionnelle au précompte immobilier :

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour l'exercice 2017, 3 100 (trois mille cent) centimes additionnels au précompte immobilier, par exercice.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions Directes.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle."

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - MODIFICATION ET RENOUELEMENT DES RÈGLEMENTS TAXES COMMUNAUX. TARIFICATION DES PRESTATIONS DE PERSONNEL ET DE MATÉRIEL. APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu le règlement sur la tarification de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2016 :

Vu la transmission des documents au SPW Wallonie via le programme E-tutelle en date du 12 juillet 2016 ;

Vu que le délai d'approbation se terminait le 12 septembre 2016 ;

Considérant qu'aucune décision n'a été communiquée par le SPW Finances avant cette date et que le règlement est donc devenu pleinement exécutoire par expiration du délai imparti ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule au TITRE 1 - Article 4 : "... Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le collège communal au conseil communal et au receveur communal.";

Vu l'information communiquée par le Collège communal du 16 septembre 2016 ;

PREND ACTE de l'approbation par les autorités de tutelle du règlement fixant la tarification des prestations de personnel et de matériel adopté par le Conseil communal en sa séance du 21 juin 2016.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Solières, en sa séance du 28 août 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 5 septembre 2016 et parvenu en date du 7 septembre 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 6.026,00 €

En dépenses, la somme de : 6.026,00 €

et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre 1er des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve de modifications suivantes :

R17 : Subsidés communaux: 4.168,14 € au lieu de 3.515,49 €

R20 : Reliquat du compte de l'année précédente: 1.534,86 € au lieu de 2.187,51 €  
 D15 : achat de livres liturgiques: 250,00 € au lieu de 0,00 €  
 D27 : Entretien de l'église: 1.150,00 € au lieu de 1.400,00 €  
 D46 : Frais de courrier, téléphone,...: 39,00 € au lieu de 40,00 €  
 D50c : Sabam/Reprobel: 56,00 € au lieu de 55,00 €

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget;

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

#### Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Solières arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 août 2016 portant :

En recettes, la somme de : 6.026,00 €

En dépenses, la somme de : 6.026,00 €

et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Solières à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 5

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET ÉVANGÉLIQUE DE HUY. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. REPORT. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que le budget, pour l'exercice 2017, de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy est arrivé au Service des Finances de la Ville de Huy en date du 13 septembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire en tant que commune mère d'attendre les avis émis par les conseils communaux de Marchin, Modave, Ouffet, Tinlot et Wanze, avant d'approuver ledit budget;

Considérant que, suite à la réforme sur la tutelle des fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, une prolongation du délai imposé pour approuver les comptes et budgets de fabriques d'église doit être accordée par le Conseil communal,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire, afin d'être en possession de toutes les pièces du dossier, pour approuver le budget, pour l'exercice 2017, de la fabrique d'église Protestante et Évangélique de Huy.

Ce point sera examiné à une séance ultérieure.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. 1ER MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte), en sa séance du 12 septembre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 23 septembre 2016;

Considérant qu'à ce jour, l'avis du chef diocésain sur ladite modification budgétaire n'est pas arrivée au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 28.364,94 €

En dépenses, la somme de : 28.364,94 €

et se clôture en équilibre;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (statte), sous réserve des remarques et modifications suivantes :

"Les pièces justificatives (devis) pour les dépenses extraordinaires inscrites dans ladite modification budgétaire ne sont pas présentes dans le dossier."

R17 : Subside communal: 13.160,45 € au lieu de 13.344,80 €

D41 : Remise allouée au trésorier: 187,65 € au lieu de 372,00 €

Statuant à 22 voix pour t 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Est approuvé, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 12 septembre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 28.180,59 €

En dépenses, la somme de : 28.180,59 €

et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\*  
\* \*

**Monsieur l'Échevin DOSOGNE sort de séance.**

\*  
\* \*

#### N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI. 1ER MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, en sa séance du 22 septembre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 23 septembre 2016;

Considérant qu'à ce jour, l'avis du chef diocésain sur ladite modification budgétaire n'est pas arrivée au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 81.271,46 €

En dépenses, la somme de : 81.271,46€

et se clôture en équilibre;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi, sous réserve des remarques et modifications suivantes :

"Les pièces justificatives (devis) pour les dépenses extraordinaires inscrites dans ladite modification budgétaire ne sont pas présentes dans le dossier."

R17 : Subside communal: 26.728,26 € au lieu de 26.755,51 €

D41 : Remise allouée au trésorier: 59,75 € au lieu de 87,00 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Saint-Remi, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 22 septembre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 81.244,21 €

En dépenses, la somme de : 81.244,21 €

et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Remi à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### **N° 21 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. 1ER MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2016. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 23 septembre 2016;

Attendu que lesdits documents sont parvenus au service des Finances de la Ville de Huy le 23 septembre 2016;

Considérant qu'à ce jour, l'avis du chef diocésain sur ladite modification budgétaire n'est pas arrivée au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 126.376,35 €  
 En dépenses, la somme de : 126.376,35 €  
 et se clôture en équilibre;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, sous réserve des remarques et modifications suivantes :

"Les pièces justificatives (devis) pour les dépenses extraordinaires inscrites dans ladite modification budgétaire ne sont pas présentes dans le dossier."

R17 : Subside communal: 74.471,39 € au lieu de 74.589,64€

D41 : Remise allouée au trésorier: 611,75 € au lieu de 730,00 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, la première modification pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 septembre 2016 portant :

En recettes, la somme de : 126.258,10 €  
 En dépenses, la somme de : 126.258,10 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22

**DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de La Collégiale Notre-Dame, en sa séance du 6 août 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 août 2016 et parvenu en date du 17 août 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 131.581,00 €  
 En dépenses, la somme de :131.581,00€  
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve de modifications;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget sous réserve des modifications suivantes :

R17 : Subside communal : 83.898,06 € au lieu de 84.248,06 €  
 D6a) chauffage : 13.350,00 € au lieu de 13.500,00 €  
 D15) Achat de livres liturgiques : 250,00 € au lieu de 100,00 €  
 D23 : Charges sociales : 0,00 € au lieu de 13.750,00 €  
 D50f) Honoraires : 250,00 € au lieu de 750,00 €  
 D50h) Charges sociales : 13.500,00 € au lieu de 0,00 €

Statuant à 21 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 août 2016 portant :

En recettes, la somme de : 131.081,00 €  
 En dépenses, la somme de : 131.081,00 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

\*  
\* \*

**Monsieur l'Échevin DOSOGNE rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMI. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Remi, en sa séance du 7 août 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 août 2016 et parvenu en date du 17 août 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 62.891,19 €  
En dépenses, la somme de : 62.891,19 €  
et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve de modifications;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R17 : Subsidés communaux : 39.430,19 € au lieu de 39.930,19 €  
D10 : nettoyage de l'église : 200,00 € au lieu de 300,00 €

D15 : achat de livres liturgiques : 250,00 € au lieu de 150,00 €  
 D23 : Charges sociales : 0,00 € au lieu de 5.000,00 €  
 D27 : Entretien de l'église : 3.537,00 € au lieu de 3.500,00 €  
 D40 : visites décanales : 30,00 € au lieu de 0,00 €  
 D43 : Messes fondées : 63,00 € au lieu de 100,00 €  
 D50d : honoraires divers : 0,00 € au lieu de 500,00 €  
 D50f : charges sociales : 5.000,00 € au lieu de 0,00 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Remi arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 août 2016 portant :

En recettes, la somme de : 62.391,19 €  
 En dépenses, la somme de : 62.391,19 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Remi à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE (STATTE). BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte), en sa séance du 6 août 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 11 août 2016 et parvenu en date du 17 août 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 27.683,00 €  
 En dépenses, la somme de : 27.683,00 €  
 et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve de modifications;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver ledit budget, sous réserve des modifications suivantes :

R17 : Subsidés communaux : 15.479,80 € au lieu de 14.181,40 €  
 R20 : Boni présumé de l'ex. courant : 1.963,20 € au lieu de 3.761,60 €  
 D6a : chauffage : 3.750,00 € au lieu de 4.000,00 €  
 D15 : achat de livres liturgiques : 250,00 € au lieu de 0,00 €  
 D23 : Charges sociales : 0,00 € au lieu de 1.500,00 €  
 D29 : Entretien cimetièrre : 144,00 € au lieu de 150,00 €  
 D40 : visites décanales : 30,00 € au lieu de 25,00 €  
 D50b : Sabam + Réprobel : 56,00 € au lieu de 55,00 €  
 D50e : honoraires divers : 0,00 € au lieu de 500,00 €  
 D50g : charges sociales : 1.500,00 € au lieu de 0,00 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 août 2016 portant :

En recettes, la somme de : 27.183,00 €  
 En dépenses, la somme de : 27.183,00 €  
 et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Saint-Etienne (Statte) à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

#### Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8;

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne;

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Sainte-Gertrude, en sa séance du 7 août 2016;

Vu le rapport du chef diocésain dressé en date du 19 août 2016 et parvenu en date du 23 août 2016 au service des Finances de la Ville de Huy;

Considérant que le budget pour l'exercice 2017 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :

En recettes, la somme de : 33.330,83 €

En dépenses, la somme de : 33.330,83 €

et se clôture en équilibre;

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget pour l'exercice 2017 sous réserve des modifications et remarques suivantes :

R1 : loyers: les loyers doivent être indexés (indexations en 2016)

D6a : Chauffage: 2.274,00 € au lieu de 2500,00 €

D11a : achat de manuels: 0,00 € au lieu de 24,00 €

D15 : achat de livres liturgiques: 310,00 € au lieu de 60,00 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit budget, selon les modifications;

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1er

Est approuvé, en accord avec le chef Diocésain, le budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 7 août 2016 portant :

En recettes, la somme de : 33.330,83 €

En dépenses, la somme de :33.330,83 €

et se clôturant en équilibre.

#### Article 2

En application de l'article 3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège (Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 - Liège), soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3

La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :

- à Monseigneur l'Evêque de et à 4000 LIEGE
- au Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude à 4500 HUY
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 HUY.

Article 4

La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2017. APPROBATION.**

Le Conseil,

Statuant par 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE de reporter le point à une séance ultérieure.

N° 27 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - TIHANGE (GRAND ROUTE) - DROIT DE SUPERFICIE - TRANSFERT DE LA POMMERAIE AU PATRO DE TIHANGE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en 1990, la Ville de Huy a accordé un droit de superficie, pour le franc symbolique, au profit de l'asbl ARSIM, portant sur le bien cadastré Huy - 4e division - section A 286/V/2 (anciennement n° 286/P/2 et 286/V, d'une contenance respective de 21a93ca et 8a32ca), sis à l'angle de la Grand'Route et de l'Avenue Albert Legrand, ce droit étant accordé jusqu'au 20/04/2029,

Considérant que des pavillons préfabriqués ont été érigés par l'association sur ces parcelles, en vue d'y exercer ses missions d'accueil et de soutien de déficients mentaux,

Considérant que l'asbl, devenue depuis lors ARSIM-La Pommeraie, n'ayant plus l'utilité de ces pavillons, en a cédé l'occupation au Patro de Tihange, à titre précaire et ce, en vertu de l'article 3 de la convention de droit de superficie,

Considérant que lors du Conseil d'administration du 27/04/2016 de l'asbl La Pommeraie, il a été décidé que l'association souhaitait résilier le droit de superficie et proposer à la Ville de Huy de transférer celui-ci au Patro de Tihange, qui deviendrait de fait propriétaire des bâtiments présents sur le terrain, devant dès lors en assumer l'entretien et la gestion,

Considérant que par courrier du 11/05/2016, Mme Laura Strasek, présidente du Patro de Tihange, a sollicité de la Ville de Huy le transfert du droit de superficie, de manière à disposer d'un droit réel sur le bien, lui permettant de rénover les locaux ainsi mis à leur disposition et de pérenniser les activités du patro qui ne dispose pas d'autre lieu de travail et de rencontre,

Considérant qu'il convient de permettre au Patro de Tihange de continuer à remplir ses missions d'animation, d'éducation et d'accueil de la jeunesse,

Sur proposition du Collège communal du 30/09/2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

- 1) marquer son accord sur le transfert du droit de superficie portant sur le bien cadastré Huy - 4e division - section A 286/V/2 (anciennement n° 286/P/2 et 286/V, d'une contenance respective de 21a93ca et 8a32ca), sis à l'angle de la Grand'Route et de l'Avenue Albert Legrand, de l'asbl ARSIM-La Pommeraie au Patro de Tihange, aux conditions prévues dans le droit de superficie de 1990.

Le sort des pavillons présents sur la parcelle, érigés par ARSIM, devra faire l'objet d'une convention entre La Pommeraie et le Patro de Tihange, la Ville déclinant toute responsabilité en la matière et ne devant en aucun cas assumer l'entretien ou la rénovation de ces biens. Pour rappel, il est prévu dans le droit de superficie initial qu'à l'issue de celui-ci, la Ville deviendra pleinement propriétaire des constructions, sans devoir verser aucune indemnité, et qu'elle pourra exiger la destruction des constructions le cas échéant et la remise en état du terrain.

- 2) charger le Collège communal de procéder aux démarches nécessaires pour rendre ce transfert d'application.

\*  
\* \*

**Monsieur l'Échevin GEORGE sort de séance.**

\*  
\* \*

N° 28 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - CIMETIÈRE DE LA SARTE - POSE D'UN DRAIN PAR LA COMMISSION DES TOMBES DU COMMONWEALTH - ETABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE - APPROBATION DES TERMES DE L'ACTE CONSTITUTIF - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Échevin DOSOGNE expose le dossier.

Madame la Conseillère MATHIEU demande la parole. Elle demande si on peut rappeler l'obligation d'entretien aux propriétaires.

Monsieur l'Échevin DOSOGNE répond que l'on place un document de reprise de concessions en cas de manquement d'entretien, cela fait souvent réagir les familles.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu l'article L-1122-30 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et 162-2° de la Constitution,

Considérant que la Commonwealth War Graves Commission est propriétaire des tombes des combattants du Commonwealth lors de la première guerre mondiale, ainsi que du monument commémoratif, situés dans le cimetière de la Sarte, chemin sainte Anne, cadastré Huy - 1ère division - Section B - 1080/G/2,

Considérant qu'en raison de l'état de dégradation du monument commémoratif et des murs entourant les concessions, la commission souhaite procéder à des travaux de rénovation du mur et de ses fondations, ainsi que procéder à la reconstruction du massif de la croix,

Considérant qu'afin de garantir la stabilité du monument commémoratif et des bordures, il sera procédé à la pose d'un drain d'évacuation des eaux pluviales, réalisé par les soins et aux frais de la Commission du Commonwealth,

Considérant que ce drain aboutira sur la parcelle du Commonwealth, après avoir longé l'allée principale du cimetière, propriété de la Ville, et qu'il convient d'accorder une servitude de passage en sous-sol, la canalisation demeurant propriété de la commission du Commonwealth, qui en assurera l'entretien et les éventuelles réparations ultérieures,

Sur proposition du Collège communal du 30/09/2016,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de marquer son accord sur les termes de l'acte constitutif d'une servitude de passage d'une canalisation en sous-sol (drain) au profit de... dans une propriété de la Ville de Huy (cimetière de la Sarte)

### **Acte constitutif d'une servitude de passage**

Entre d'une part :

La Ville de Huy, dont le siège est situé 1 Grand'Place à 4500 Huy, représentée par Mr Michel Borlée, Directeur général, et Mr Christophe Collignon, Bourgmestre, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du ....., ci-après dénommée la Ville,

et, d'autre part :

La Commonwealth War Graves Commission, dont le siège est situé rue Angèle Richard CS10109 à 62217 Beaurains (France), représenté par ....., ci-après dénommé la Commission,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er - Objet**

La Ville accorde à la Commission, qui accepte, une servitude de passage dans la parcelle cadastrée Huy - 1ère division - Section B - 1080/G/2 (cimetière de la Sarte), sises chemin sainte Anne, en raison de la pose d'un drain souterrain le long de l'allée principale du cimetière jusqu'aux tombes et au monument commémoratif du Commonwealth.

#### **Article 2 - Durée et résiliation**

L'octroi de cette servitude de passage est accordé pour une durée indéterminée prenant cours à dater de la signature de l'acte constitutif approuvé par le Conseil communal du.....

#### **Article 3 - Redevance**

L'octroi de la servitude de passage est consenti à titre gracieux, en raison de l'utilité publique du drain faisant l'objet de la présente convention.

#### **Article 4 - Affectation**

La Commission ne pourra donner au bien désigné à l'article 1er que l'affectation pour lesquelles ce droit est accordé. Il en résulte notamment que, sur ce bien, ne pourront être élevées aucune construction ou aucune plantation. Pendant toute la durée de la servitude de passage, le bénéficiaire devra maintenir l'affectation de zone de passage.

**Article 5 - Entretien et réparations**

La Ville ne devra effectuer aucun entretien ou aucune réparation sur le bien faisant l'objet du présent acte. La Commission devra entretenir le bien désigné et y effectuer les réparations nécessaires pour sa bonne utilisation, quelles qu'elles soient.

**Article 6 - Taxes et impositions**

Le bénéficiaire supportera toutes les impositions établies sur le bien désigné à l'article 1er, soit ordinaires, soit extraordinaires.

**Article 7 - Manquements**

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations de faire ou ne pas faire résultant du présent acte entraînera la résolution de la servitude de passage, de plein droit et sans sommation.

**Article 8 - Frais**

Tous frais quelconques à résulter du présent acte seront à la charge du Club.  
Le présent acte sera soumis aux formalités d'Enregistrement et du Cadastre et ce, par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Dont acte, fait à Huy, le....., en autant d'exemplaires que de parties + les exemplaires nécessaires au cadastre et à l'enregistrement.

\*  
\* \*

**Monsieur l'Échevin GEORGE rentre en séance.**

\*  
\* \*

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉFECTION EXTRAORDINAIRE DE DIVERSES VOIRIES - RÉFECTION D'UN TRONÇON DU THIER HAQUIN ET D'UN TRONÇON PLACE SAINT-DENIS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4730/371 relatif au marché "Réfection d'un tronçon du Thier Haquin et de la Place Saint Denis " établi par la Ville de HUY - Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 89.067,50 € hors TVA ou 107.771,68 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160027) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Statuant à l'unanimité,

Décide :

#### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4730/371 et le montant estimé du marché "Réfection d'un tronçon du Thier Haquin et de la Place Saint Denis ", établis par la Ville de HUY - Bureau d'Etudes du Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 89.067,50 € hors TVA ou 107.771,68 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

#### Article 3

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

#### Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/732-60 (n° de projet 20160027).

#### Article 5

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

#### Article 6

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### N° 30 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MISE EN CONFORMITÉ DES ASCENSEURS. PROJET. FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 4099/216 relatif au marché "Mise en conformité des ascenseurs" établi par le Département TEC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2016 - article 2016 (projet n° 20160078);

Statuant à l'unanimité,

Décide :

#### Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 4099/216 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des ascenseurs", établis par le Département TEC. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.000,00 € hors TVA ou 49.610,00 €, 21% TVA comprise.

#### Article 2

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

#### Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2016 - article 2016 (projet n° 20160078).

#### Article 4

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 31 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ECOLE D'OUTRE-MEUSE - PROJET GÉNÉRAL D'ACTION D'ENCADREMENT DIFFÉRENCIÉ (PGAED) - RAPPORT 2015-2016 - VENTILATION DES DÉPENSES 2016-2017 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, tel que modifié,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 30 juin 2010 établissant l'indice socio-économique de chaque implantation

scolaire,

Vu la dépêche de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique du 8 avril 2011 précisant que l'école d'Outre-Meuse est répertoriée dans la classe 5 et dispose dès lors d'un montant de 9315 euros et de 19 périodes d'encadrement complémentaires à partir de l'année scolaire 2011-2012 et durant quatre années scolaires consécutives,

Vu le courrier du 13 mai 2015 de la Ministre MILQUET précisant que les implantations bénéficieront jusqu'en juin 2016 des mêmes moyens que ceux octroyés pour l'année scolaire 2014-2015,

Vu la circulaire n° 5851 du 30 juin 2016 précisant que les implantations bénéficieront jusqu'au 31 août 2017 des mêmes moyens que ceux octroyés pour l'année scolaire 2015-2016,

Vu la circulaire n° 3624 du 22 juin 2011 de la Communauté française relative au PGAED - ventilation des dépenses,

Vu la circulaire n° 4073 du 3 juillet 2012 relative au rapport de suivi du PGAED du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant qu'un avenant au PGAED doit être établi au plus tard pour le 30 juin 2017,

Considérant que la Commission paritaire Locale et le Conseil de participation ont été consultés pour avis,

Sur proposition du Collège communal du 9 septembre 2016,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'approuver le rapport 2015-2016 ci-joint et notamment le solde final de 2101,01 € à engager avant le 31/12/16 :
  - + solde reporté de 2014-2015 = 703,24 €
  - + budget 2015-2016 = 9315 €
  - budget utilisé au 30/06/16 = 7917,23 €
  - = Solde final = 2101,01 €
- d'affecter la subvention encadrement différencié 2016-2017, soit 19 périodes d'encadrement et 9315 euros comme suit :
  - 12 périodes d'encadrement au niveau primaire
  - 7 périodes d'encadrement au niveau maternel
  - séances de logopédie : 8000 euros
  - projet culturel : 300 euros
  - aménagement et embellissement des locaux et des abords : 1015 euros

Tous ces frais sont subventionnés à 100 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

N° 32 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - APPLICATION DU DÉCRET DU 3 JUILLET 2003 MODIFIÉ - ACTUALISATION DE LA CONVENTION ENTRE L'O.N.E. ET LA VILLE DE HUY - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire tel que modifié, et notamment son article 5, stipulant qu'une convention doit être signée entre la commune et l'O.N.E.,

Considérant qu'une convention a été signée le 16 juin 2010 suite à la délibération n°057 du Conseil communal du 25 janvier 2010,

Considérant que cette convention a été actualisée suite à la délibération n°13 du Conseil communal du 9 septembre 2014,

Vu la délibération n°140 du 7 mars 2016 décidant du détachement de Mme Annick Gérard comme responsable de projet de l'ensemble des écoles communales,

Considérant qu'il convient dès lors d'actualiser la convention,

Sur proposition du Collège communal du 26 août 2016,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

- 1, d'acter l'actualisation de la convention stipulant le détachement de Mme Annick Gérard.
- 2, de signer la convention ci-annexée entre les représentants de la Ville de Huy et les représentants de l'O.N.E.

N° 33     **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - ACTUALISATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - DECISION A PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par celui du 26 mars 2009, et en particulier son article 6§1 selon lequel la Commission Communale de l'Accueil est constituée de représentants du Conseil communal dont le membre du Collège communal ayant en charge l'Accueil des enfants durant leur Temps Libre (ATL),

Vu la délibération n° 10 du 19 mars 2013 désignant 3 membres effectifs et 3 membres suppléants pour la Commission Communale de l'Accueil, à savoir :

- Membres effectifs : Madame I. Denys, Messieurs C. Collignon et A. Deleuze ,
- Membres suppléants : Madame A. Destexhe, Messieurs A. de Gottal et P. Thomas,

Considérant qu'il convient de modifier la composition des membres effectifs,

Sur proposition du Collège communal du 24 juin 2016,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Madame Francine RORIVE, Madame Delphine BRUYÈRE en qualité de membres effectifs, et Monsieur André DELEUZE en qualité de Président de la Commission Communale de l'Accueil.

N° 34     **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - REGLEMENT TAXE SUR LA**

**COLLECTE PAR CONTENEUR MUNI D'UNE PUCE ELECTRONIQUE  
D'IDENTIFICATION, SUR LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DECHARGE DES  
DECHETS MENAGERS - APPROBATION.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il y avait une promesse de ne pas augmenter les taxes mais ici on augmente de plus de 10 €/ménage. Il est logique de respecter le coût-vérité mais la solution choisie ne convient pas. Cela crée une injustice sociale avec une augmentation linéaire de 10 € qui risque de pénaliser les isolés et un dégrèvement qui n'augmente que de 6 € et qui ne compense donc pas l'augmentation pour ceux qui en bénéficient. C'est également un non-sens écologique. C'était l'occasion d'une réforme en augmentant la partie variable et en diminuant la partie forfaitaire. Beaucoup n'atteignent pas les 45 kgs et les 12 levées. On ne parle pas non plus de tris des organiques alors que c'est le cas dans des communes voisines où c'est moins cher comme à Wanze et Amay. Le prix au kilo est plus élevé à Huy que dans les communes voisines. Pour le Conseiller, le Collège manque d'une ambition écologique.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il relève que le Collège augmente les taxes alors que tous les partis s'étaient engagés à ne pas le faire. Il demande pourquoi on les augmente aujourd'hui alors que le pourcentage du coût-vérité n'est pas encore dépassé.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL demande à son tour la parole. Il regrette l'appellation de la taxe. Elle ne sert pas seulement à couvrir les frais d'enlèvement des poubelles mais seulement à couvrir tous les frais y compris l'entretien des parcs et des bulles à verres et des poubelles publiques. Se cantonner à la taxe, cela fausse la perception. Dans les communes voisines, il n'y a pas autant de personnes extérieures à la Ville qui amènent des déchets ce qui justifie une partie du coût.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'opposition est dans son rôle. On ne va pas attendre d'être en dessous du pourcentage du coût-vérité pour réagir, il y aurait des pénalités. Ce n'est pas propre à Huy, on augmente pourtant. La raison se trouve dans le décret, c'est le coût d'INTRADEL. On peut inciter au coût organique et ça viendra dans le prochain marché. On ne peut pas comparer des pommes et des poires. A Huy, on est moins cher que dans les communes voisines. En plus, comme Monsieur le Conseiller De GOTTAL le signale, nous sommes dans une ville centre. Donc l'augmentation liée à l'application du décret on est obligé d'augmenter comme partout. On n'a tenu compte des remarques, en augmentant la partie variable. On a fait des simulations et il fallait absolument toucher à la partie fixe. Si l'opposition joue son rôle d'opposition, le Collège prend ses responsabilités.

Madame l'Echevine KUNSCH répond qu'il est impossible de comparer une commune à une autre. Les dégrèvements sont différents, par exemple à Amay ils sont de 12 € et ici à Huy de 32 €. La taxe pour une personne à Amay est de 80 € et est donc inférieure à Huy. Elle rappelle que le marché en cours se terminera le 31 décembre 2017. On encourage également le compostage. Beaucoup de gens ne veulent pas d'un container en plus.

Madame la Conseillère BRUYERE demande à son tour la parole. En ce qui concerne le lambris compostage, on ne donne pas les informations sur le site Internet.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à son tour la parole. Ce n'est pas faire play que de dire que les remarques sont liées au rôle de l'opposition. Les remarques sont vraiment constructives sur le rôle incitatif de cette taxe.

Monsieur le Bourgmestre demande alors au conseiller comment faire un calcul sur une variable qu'il ne maîtrise pas et qu'il ne peut pas connaître. On peut faire des simulations mais il n'y a rien d'exact et ne peut courir le risque d'être pénalisé dans le coût-vérité.

Monsieur le Conseiller MAROT demande à nouveau la parole. C'est pour lui typiquement le genre de dossier que l'on aimerait voir en commission. Il n'est pas convaincu que l'on aurait dépassé la valise du coût-vérité d'ici fin 2017.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'est pas opposé sur le fait de faire une commission quand on relancera le nouveau marché. On doit augmenter comme dans toutes les communes, ça ne l'amuse pas. Il y a également la problématique des déchets sauvages.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il trouve dommage qu'il n'y ait pas eu de commission. Le Collège dit toujours après coup qu'il aurait effectivement dû faire une commission. Il y en a de moins en moins et ce serait bien qu'il y en ait davantage.

\*  
\* \* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu sa délibération du 23 décembre 2002 adoptant le plan de gestion de la Ville de Huy dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal et plus particulièrement son point VIII.5 par lequel Monsieur le Ministre attire l'attention des autorités locales sur la nécessité d'équilibre du service d'enlèvement et de traitement des déchets ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à 15 voix pour et 9 voix contre;

DECIDE :

Article 1er - Il est instauré, pour les exercices 2017 à 2020 inclus, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune, et les missions de propreté publique exercées par la commune.

Article 2 - La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice

d'imposition.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ou recensés comme "second résident" au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Dans ce cas, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

### Article 3

#### Par 1er

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets suivants :

- l'accès aux recyparcs gérés par l'intercommunale INTRADEL et situés sur le territoire de la commune ainsi que le traitement des déchets déposés conformément au règlement général de police;
- le dépôt des déchets, triés sélectivement, dans les bulles disséminées sur le territoire de la commune, ainsi que le traitement des déchets déposés;
- la collecte en porte-à-porte et le traitement des ordures ménagères brutes collectées dans le cadre du nombre de levées et dans les quantités déterminées à l'article 3, par. 2;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des papiers et cartons, selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- la collecte et le traitement, 26 fois par an, des Plastiques-Métaux-Cartons à boisson (PMC), selon le calendrier de collecte déterminé par l'intercommunale INTRADEL;
- l'enlèvement et le traitement des déchets communaux, tels que déchets de cimetières, déchets de voiries, déchets de marchés et autres déchets assimilés d'origine communale et collectés dans le cadre de la mission de propreté publique de la commune.

#### Par 2

Les ordures ménagères brutes sont collectées périodiquement au moyen de conteneurs à puce, conformément au règlement général de police et qui permettent une tarification en fonction de la fréquence de collecte et du poids collecté.

La partie forfaitaire de la taxe comprend 12 levées par ménage ainsi que 45 kilogrammes de déchets par personne reprise dans la composition de ménage.

#### Par 3

La partie variable de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement non compris dans la partie forfaitaire enrôlée conformément à l'article 3 par. 2.

Article 4 - La partie forfaitaire de la taxe est fixée :

- Pour les ménages d'une personne à 64,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 92,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 119,00 EUR;
- Pour les second résidents à 64,00 EUR.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er et à l'art. 3 par. 2.

La partie variable de la taxe est fixée à :

a) Conformément à l'article 3 par. 3.

- 1,50 EUR par levée ;
- 0,18 EUR par kilogramme de déchets déposés dans la poubelle;

b) Selon le type de conteneur utilisé par le redevable et au prorata du nombre de mois d'utilisation, étant entendu que tout mois entamé est intégralement compté :

- 40 litres : 10,00 EUR par an ;
- 140 litres : 12,00 EUR par an ;

- 240 litres : 16,00 EUR par an;
- 1.100 litres : 110,00 EUR par an.

Article 5 - Les propriétaires, syndics ou gestionnaires d'immeubles composés d'au moins deux logements sont autorisés, après en avoir fait la demande écrite au Collège communal, de mettre à disposition des occupants de l'immeuble, un ou plusieurs conteneurs à puce appelé(s) "conteneur(s) commun(s)". Les dispositions prévues aux articles 1,2,3,4,7,8,9 et 10 sont applicables. Toutefois, la taxe variable sera adressée aux propriétaires, syndics ou gestionnaires de l'immeuble.

#### Article 6

##### Par. 1er

Par dérogation au principe général de collecte des déchets par conteneur à puce, les ménages résidant dans les rues inaccessibles aux camions de collecte sont soumis à l'utilisation du sac à l'enseigne communale.

##### Par. 2

Taxe forfaitaire :

Pour ces ménages, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Pour les ménages d'une personne à 64,00 EUR ;
- Pour les ménages de deux personnes à 92,00 EUR ;
- Pour les ménages de trois personnes et plus à 119,00 EUR.

Le paiement de la partie forfaitaire de la taxe donne droit à 6 sacs par personne reprise dans la composition de ménage. Ces sacs sont à retirer auprès du service environnement de la Ville de Huy ou auprès du magasin du service des travaux.

##### Par. 3

Partie variable de la taxe :

Les sacs supplémentaires seront vendus au prix de 1,50 EUR la pièce.

Article 7 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables - sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice - suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 12 € :

- 40 litres : 60,00 EUR
- 140 litres : 70,00 EUR
- 240 litres : 80,00 EUR
- 1.100 litres : 385,00 EUR

#### Article 8

##### Par. 1er

Les chefs de ménage disposant au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration, ainsi que les personnes bénéficiant du statut de " Garantie de revenus aux personnes âgées " (GRAPA) bénéficieront d'un dégrèvement de 42,00 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition doivent introduire leur requête auprès du Collège communal, dans les 6 mois de la date de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, accompagnée :

- soit de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'avertissement-extrait de rôle reçu

l'année précédente de l'Administration des Contributions ou, à défaut, d'une attestation établie par cette même Administration.

- soit d'une attestation du C.P.A.S. confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- soit d'une attestation de l'Office des Pensions certifiant que l'intéressé bénéficiait du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

#### Par. 2

Les chefs de ménage relevant du statut BIM au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficieront d'un dégrèvement de 30,00 EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un document délivré par la mutuelle attestant que la personne bénéficie au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'un statut BIM, au plus tard dans les 6 mois de la date de délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Par. 3

Tout membre d'un même ménage souffrant d'incontinence chronique bénéficiera d'un dégrèvement de 30,00EUR sur le montant de la partie forfaitaire de la taxe.

Les personnes remplissant cette condition devront fournir un certificat médical.

#### Par. 4

Les personnes domiciliées dans un home ainsi que les personnes séjournant toute l'année dans un hôpital ou une clinique avant le 1er janvier d'imposition (sur production de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement), seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe.

#### Par. 5

Les personnes disposant d'une adresse de référence au 1er janvier de l'exercice seront exonérées de la partie forfaitaire de la taxe à la condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un conteneur à puce au 1er janvier de l'exercice.

#### Par. 6

Les mesures prévues aux Par 1,2 et 3 sont applicables aux ménages titulaires d'une poubelle à puce au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ne pourront en aucun cas être cumulées.

Article 9 - La taxe est perçue par voie de rôle et rendue exécutoire par le Collège communal.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - A dater du premier janvier 2018, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

N° 35

**DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR MUNI D'UNE PUCE ÉLECTRONIQUE D'IDENTIFICATION, LE TRAITEMENT ET LA MISE EN DÉCHARGE DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS. APPROBATION.**

Madame l'Echevine KUNSCH expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. C'est de nouveau une augmentation de taxes.

\*  
\* \*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1133-1, L1133-2 et L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu sa délibération du 23 décembre 2002 adoptant le plan de gestion de la Ville de Huy dans le cadre de l'axe du plan tonus communal;

Vu la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus communal et plus particulièrement son point VIII.5 par lequel Monsieur le Ministre attire l'attention des autorités locales sur la nécessité d'équilibre du service d'enlèvement et de traitement des déchets;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à 15 voix pour et 9 voix contre;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2017 à 2020 inclus, une taxe communale sur la collecte par conteneur muni d'une puce électronique d'identification, sur le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers assimilés.

La taxe communale comprend une partie fixe appelée taxe socle et une partie variable ventilée en trois tranches en fonction de la contenance du ou des conteneur(s), du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneur(s).

Article 2 - Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1) Taxe socle  
40 € pour l'année

2) Taxe variable

a) taxe variable à la contenance du conteneur

- 40 litres : 10,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 140 litres : 12,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

- 240 litres : 16,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation
- 1.100 litres : 110,00 € par an au prorata du nombre de mois d'utilisation

b) taxe variable au nombre de levées du ou des conteneur(s) : 1,50 € par levée.

c) taxe variable au poids des déchets déposés à la collecte : 0,18 € par kilogramme.

Article 3 - La taxe socle couvre les charges fixes et incompressibles de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés ainsi que les frais de propreté publique.

Article 4 - La taxe est due par année selon la situation au 1er janvier de l'exercice.

Article 5 - La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association, ou par toute personne morale, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité commerciale, industrielle ou de service, ou exerçant toute autre activité lucrative ou non, sur le territoire de la commune.

Article 6 - La taxe variable est une taxe qui varie selon la quantité des immondices mis à la collecte et la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s), ainsi que selon la capacité de ceux-ci.

Cette taxe est ventilée en trois tranches :

- Une taxe liée à la capacité du ou des conteneur(s) et correspondant à la location.
- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s).
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets.

Article 7 - La taxe variable est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte de déchets ménagers assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 8 - Les coûts de remplacement ou de remise en état du conteneur lors de sa (non) restitution sont à charge des redevables, sauf si les dégradations sont consécutives à une défectuosité de la puce ou si elles découlent de l'usure normale ou d'une manipulation trop brutale du conteneur par les ouvriers de la société collectrice suivant les forfaits ci-après majorés de frais administratifs de 12 € :

- 40 litres : 60,00 €
- 140 litres : 70,00 €
- 240 litres : 80,00 €
- 1.100 litres : 385,00 €

Article 9 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (L. du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 - La taxe est perçue par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts de l'Etat sur le revenu.

Article 12 - A dater du premier janvier 2018, l'ensemble des taux ou montants prévus au présent règlement seront indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois d'août de l'exercice précédent et celui de l'année pénultième.

N° 35.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL :**  
 - STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS.

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

***"Le 4 novembre 2014, j'étais intervenu devant le Conseil pour demander une politique communale active de stérilisation des chats errants en raison du problème environnemental et sanitaire que la multiplication de ces chats représente. Il m'avait été confirmé alors que le Collège prenait ce problème très au sérieux et allait prendre des mesures. Fin 2015, le budget 2016 prévoyait une enveloppe destinée à cette action. Nous sommes actuellement en octobre 2016. Pourriez-vous m'exposer les mesures concrètes prises cette année par vos services dans ce domaine ?"***

Monsieur le Bourgmestre répond que suite à la pension de la vétérinaire communale en avril, le Collège a pris les choses en main, il y a une décision le 30 septembre et on relance un nouveau cahier des charges.

N° 35.2 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE BRUYERE ET MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
 - MARCHÉ PUBLIC "PATINOIRES ET MARCHÉ DE NOËL".

Madame la Conseillère BRUYERE et Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose leur question rédigée comme suit :

***"Absence de communication envers le Conseil communal alors qu'il s'agit d'un marché portant sur plusieurs années et dont le montant n'est pas négligeable. Pourquoi ne pas en parler au Conseil communal ou au moins en Commission ? Y aura-t-il un subside alloué au bénéfice de l'organisation ?"***

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que dans le cadre du nouveau décret, il y a une délégation plus large au Collège. Ce marché relève sans aucun doute de l'ordinaire. Il est par ailleurs d'accord pour que le Conseil communique les décisions au Collège lorsqu'elles sont prises. Il n'est pas question par contre de communiquer avant puisqu'il y a la délégation et on ne peut pas faire venir le point au Conseil. D'autre part, l'intention sous tendance du dossier avait bien été exposée au Conseil communal.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est preneur d'une commission « par après ». Ce qui est regrettable, ce que les conseillers n'ont pas été informés que le marché ait été lancé. Les Conseillers auraient pu faire des remarques par exemple en ce qui concerne les normes écologiques et sociales.

Monsieur le Bourgmestre répond que la délégation émane d'un décret pour répondre à une jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'y a rien d'anti démocratique là dedans même si Ecolo avait voté contre au Parlement Wallon. La délégation a été votée également à Amay. Il n'est pas opposé à une information quand le marché est passé mais pas avant, c'est impossible. Les Conseillers savaient très bien qu'il fallait un nouveau marché mais il n'y a pas eu de question à ce sujet. La législation n'a pas changé et les Conseillers peuvent voir les procès-verbaux du Collège.

N° 35.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**  
 - QUARTIER DES FOSSÉS ET AXHELIÈRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :

**"Suite aux nombreux troubles à l'ordre public dans le quartier des Fossés, Batta, St-Martin et rue Axhelière de la rive gauche, combien de constats ont été dressés dans le quartier en vue de percevoir la taxe sur les bâtis inoccupés ? Combien de procès-verbaux ont-ils été dressés depuis 2014 par la police pour constater des infractions à l'ordre public en termes de tapage, tant diurne que nocturne, de violations de propriétés privées et de trafics de drogue ? La police a-t-elle sollicité, auprès de l'autorité administrative, la fermeture de certains bâtiments squattés ? Quel projet de redynamisation le Collège communal souhaite-t-il poursuivre dans le quartier ?"**

Monsieur le Conseiller TARONNA joint sa question inscrite au point 35.11. et rédigée comme suit :

**"Le bas de la rue Axhelière est en piteux état. Des squatteurs ont investi au minimum 2 maisons et commettent des dégâts tels que bris de vitres et dépôts de déchets divers. Discussion".**

Monsieur le Bourgmestre remercie les Conseillers pour leurs questions, c'est une problématique importante. Il très interpellé par le fait qu'un propriétaire soit responsable à lui seul d'un tiers des nuisances de la Ville. Il très fâché. Cela coûte de l'argent à la collectivité. On est d'accord sur les constats. Le problème est plus compliqué qu'il n'y paraît car on se trouve sur terrain privé. Il y a un problème d'entretien mais également des infractions liées à la drogue. Les moyens d'actions contre le propriétaire sont limités, on ne peut pas jouer au shérif. L'action publique a une limite. On peut intervenir quand un immeuble menace ruine ou qu'il y a des débordements en ce qui concerne la sécurité publique. On envoie alors une mise en demeure et on peut prendre des mesures d'office. En ce qui concerne la taxe sur les immeubles inoccupés, elle est incitative, son but est de faire bouger les propriétaires. Il est démoralisant de voir des propriétaires laisser aller leurs biens ainsi. Il y a eu une multitude d'entités juridiques du même propriétaire, ce qui complique encore les choses. Le Bourgmestre annonce qu'il avait convoqué les acteurs de la ville comme le SRI, les écopasseurs et la police et que l'on a sérié les dossiers par gradations d'urgence. Il y a eu des mises en demeure et des mesures d'office. Les propriétaires ne se sont pas présentés à la convocation qu'ils ont reçue. On a dû fermer un bâtiment rue des Jardins et on a eu ensuite un recours au Conseil d'Etat, il faut respecter les limites de l'action publique. Les frais devront être avancés par la Ville. Il faudra ensuite les récupérer auprès du propriétaire. On utilise tous les leviers dont on dispose. Ce sont des plaies dans la ville. Il y a d'autres points que ceux-là. On a hérité d'un bâti ancien et d'une ancienne politique. On n'hésitera pas à abattre des bâtiments si il le faut. En ce qui concerne les infractions, en ce qui concerne la drogue, il faut remonter les filières et c'est un volet qui est géré par le judiciaire. On ce qui concerne les agents de quartier, il faut renforcer le service. Vu le contexte terroriste, les policiers sont menacés et ils doivent sortir à deux, ce qui réduit leur présence sur le terrain. Il y a également de plus en plus de missions extérieures pour la police et le Tribunal ce qui utilise beaucoup d'heures de policiers. Le Bourgmestre propose que l'on reparle de ce dossier régulièrement pour faire le point.

Monsieur l'Echevin PIRE donne ensuite au Conseil connaissance des chiffres relatifs à la taxe sur les immeubles inoccupés. C'est une taxe de 180 €/mètre de façade, doublée puis triplée la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> années. Les montants de 2012 et 2013 ont été enrôlés et perçus en 2014, il reste 16.000 € à percevoir et l'huissier est chargé du dossier. Pour 2015, 78.000 € restent à recouvrer, ce qui fait au total 95.000 € pour ce seul propriétaire mais qui a payé

régulièrement les années précédentes.

Monsieur le Conseiller TARONNA demande à nouveau la parole. Il est encore plus inquiet en voyant ces chiffres, cela prouve que le propriétaire a de l'argent et risque de laisser aller les bâtiments. C'est décevant de ne pouvoir rien faire.

Monsieur l'Echevin GEORGE ajoute qu'il y a 200 immeubles à problème à Huy, les propriétaires sont souvent arrogants quand on demande de mettre les immeubles en ordre en matière d'urbanisme ou de permis de location. Il a dû fermer un immeuble la semaine dernière quand il faisait fonctions de bourgmestre avec des personnes à reloger.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande si on a bien tout répertorié en ce qui concerne la taxe. En ce qui concerne les agents de quartier, il est heureux de la réponse, c'est un service important. Il pense qu'il est possible également de faire une cellule de rénovation de ce quartier.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'échange est constructif. Il rappelle l'importance du droit de propriété, sous réserve de la sécurité et de la salubrité publiques. En ce qui concerne la revitalisation du quartier, il faudra en effet un plan dans l'avenir. La rénovation du quartier de Statte est lancé, on a tenu parole, on a un subside de 10 millions € mais il y a qu'un seul subside de 10 millions € pour toute la Wallonie, on aura pas tout. On a aussi un PPP au Quadrilatère et un projet à Sainte-Catherine. Il faut à terme un projet de rénovation. On a des limites budgétaires à respecter. Le projet doit être suivi en même temps que le dossier de la rue Neuve mais cela n'empêche pas une action à court terme sur les problèmes primaires.

N° 35.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**  
- PLACE SAINT-JACQUES.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

***"J'ai déjà fait deux questions concernant la Place St-Jacques et on m'avait assuré que l'on allait s'atteler à remettre ça en ordre. Ce n'est malheureusement pas le cas en date d'aujourd'hui".***

Monsieur l'Echevin DOSOGNE répond que le problème est lié à des incivilités dans le quartier. Il donne ensuite connaissance de la note dont le texte suit :

***« Le quartier de l'Hôpital et de la place Saint-Jacques n'est il est vrai pas des plus accueillants.***

***C'est aussi ce qu'en font les riverains et les passants qui le rend dans cet état.***

***De nombreuses herbes bordent les immeubles : le riverain à la charge d'entretien du premier mètre longeant sa propriété.***

***Plusieurs endroits sentent l'urine humaine et des litières sont retrouvées dans les jardinières : comme déjà répond l'an dernier à Monsieur TARONNA, le hutois n'est pas un modèle de propreté.***

***Un agent de Huy Ville Propre passe cependant tous les jours pour ramasser papiers, canettes et autres déchets ménagers négligemment abandonnés.***

***En ce qui concerne l'entretien des plantations et des joints de pavage, un grand nettoyage est prévu dans le courant de ce mois d'octobre.***

***Espérons que les riverains respecteront l'interdiction de stationner d'une journée nécessaire à la bonne conduite de cette opération. »***

N° 35.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DE GOTTAL : - SÉCURISATION, POUR LES CYCLISTES, DU ROND-POINT PROCHE DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE ET DE L'AVENUE DE L'INDUSTRIE.**

Monsieur le Conseiller DE GOTTAL expose sa question rédigée comme suit :

**"Ce rond-point, ainsi que l'avenue de l'Industrie, est très dangereux pour les cyclistes qui y circulent. Les croisements des voiries afférentes (Arbre Ste-Barbe et Malles Terres) et l'obligation, pour les cyclistes venant du Condroz, de traverser la Nationale en amont du rond-point, sont des points particulièrement critiques vu la vitesse des voitures et camions à cet endroit. Cette voirie est régionale. Le Collège pourrait-il, si ce n'est déjà fait, intervenir auprès des autorités compétentes pour accélérer la sécurisation de cette zone ?"**

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

**« L'aménagement le long de la centrale nucléaire n'était qu'un aménagement provisoire durant la période des travaux de construction du mur anti-crue.**

**Information de M. LERUTH - SPW-G01 - 12 septembre 2016**

**La fermeture est toujours en cours pour 2 raisons :**

**Dans le cadre de la construction du mur anti-crue, le CNT a fortement dégradé le RAVEL et a dû le réfectionner.**

**Ils sont toujours en train de construire un pertuis pour le cours d'eau de Bonne Espérance sous la rue de la Justice, empêchant ainsi de pouvoir rouvrir le RAVEL.**

**Le fin de travaux est prévue pour fin octobre et donc une réouverture du RAVEL en novembre. Plus de 12 mois de retard dans le planning que nous avait présentés la CNT.**

**Réponse de M. MIGNOT - SPW-DG01 - 27 septembre 2016**

**La pose des new-jerseys est consécutive aux travaux de la Centrale de Tihange et à la fermeture du RAVEL le long de la Meuse. Cette sécurisation avait été imposée par le SPW vu l'indisponibilité du tracé au bord de fleuve. Dès que celui-ci sera de nouveau accessible, l'entreprise en charge des travaux qui loue ces éléments les enlèvera.**

**Bien que pouvant présenter un sentiment de sécurité, ces éléments présentaient également certains inconvénients de gestion du domaine public : difficulté d'entretien des pistes (..vous avez d'ailleurs dénoncé à juste titre le problème), problème d'évacuation et de stockage de la neige en cas de fortes intempéries hivernales (ces 2 derniers hivers doux nous ont évité de rencontrer ce problème), accès impossible aux parkings longeant la RN90, impossibilité pour un usager distrait de rattraper un écart de conduite.**

**A ce jour, aucune décision n'a été prise pour replacer de tels éléments. Dans les prochaines années et selon la réalisation du projet de création d'une nouvelle écluse à Ampsin, une passerelle cyclo-piétonne sera installée au-dessus de la N90, au niveau de la maison des éclusiers. Cette solution permettra de rejoindre en toute sécurité le RAVEL-Meuse ».**

**En conclusion, aucune sécurisation n'est prévue car il s'agit d'un aménagement provisoire qui sera enlevé très prochainement, dès la réouverture du RAVEL en bord de Meuse (novembre 2016). »**

N° 35.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**  
 - PYLÔNE DU BOIS-MARIE : QU'EST-CE QUI JUSTIFIE L'ABANDON DES RIVERAINS PAR LA VILLE ?

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

**"Une série de questions se posent par rapport au pylône du Bois-Marie et aux récentes déclarations du Collège dans la presse. Pour rappel, c'est bien le pylône et les deux édicules techniques qui ont été déclarés illégaux.**  
**- Comment, dès lors, justifier une position différente, pour un même pylône, entre Mobistar et Nostalgie ? Comment le Collège justifie-t-il sa soudaine tolérance vis-à-vis d'une illégalité identique ?**  
**- Nostalgie a-t-il déjà introduit une demande de régularisation ?**  
**- Pourquoi le pro justitia de mars 2015, dressé par la Ville et constatant le maintien de l'irrégularité n'a-t-il pas été notifié à Nostalgie, pourtant propriétaire du pylône illégal ?**  
**- Si aucune demande de régularisation n'a été introduite par Nostalgie, il est encore temps de lui notifier un PV d'irrégularité, ce qui empêcherait toute demande de régularisation. Le Collège envisage-t-il de le faire ?**  
**- Le pylône pose réellement question au niveau de la sécurité. La résistance au vent de seulement 84 km/h et la présence de nombreuses poches d'eau souterraines à cet endroit inquiètent en terme de sécurité pour les riverains. Le Bourgmestre, en tant que responsable de la sécurité publique, envisage-t-il de faire analyser la sécurité et la stabilité du pylône ?"**

Monsieur l'Echevin GEORGE répond que la démolition de l'antenne ne relève de la compétence exclusivement des Cours et Tribunaux et que le Collège est sans pouvoir à ce sujet. Les permis n'ont d'ailleurs pas été accordés par le Collège mais pour le Fonctionnaire-Délégué. Il y a un permis de 1995 et un de 2007 qui existent. Mais les dispositifs ont été ajoutés par la téléphonie mobile. Le Collège a refusé et le fonctionnaire-délégué a suivi et on a fait démonté le dispositif additionnel. Reste le pylône qui distribue les émissions de radio. Le dossier est dans les mains du Fonctionnaire-délégué. Il n'a pas de position différente du Collège. L'avis a été négatif dès qu'il a été sollicité et le pro justitia a été envoyé au Fonctionnaire-délégué et au Procureur du Roi. Depuis ce lotissement du Bois Marie a été abrogé en 2012. On continuera à interpellier le Fonctionnaire-délégué et on ne peut pas préjuger des décisions judiciaires.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il espère que quand l'avis du Collège sera à nouveau sollicité, il maintiendra son avis positif. La Ville a quand même le pouvoir de constater les implantations et le procès-verbal devra être notifié à NOSTALAGIE pour éviter une demande de régularisation.

Monsieur l'Echevin GEORGE demande au Conseiller si il souhaite qu'il n'y ait plus d'émissions radio sur le territoire de la Ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il y a un pylône à 250 mètres sans habitations autour.

N° 35.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**  
 - LIVRAISONS GRAND'PLACE.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

**"Un commerçant de la Grand'Place m'a interpellé concernant un problème de livraison récent. Un camion s'est présenté après 11h00' à l'entrée de la place et n'a pas pu livrer. Discussion."**

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance de la note dont le texte suit :

**« Les chargements et déchargements sont autorisés chaque jour entre 6 et 11 heures.**

**Le règlement-redevance adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2015 prévoit que le riverain (habitant ou commerçant) qui dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement en dehors de la voirie ou du domaine public puisse disposer d'un badge d'accès.**

**Le règlement redevance prévoit également d'autres catégories d'usages qui peuvent s'appliquer aux riverains, à savoir**

- Déménagement
- Cas particuliers (livraisons particulières, ex : mazout, ...)

**En revanche, le règlement redevance ne prévoit pas que les livreurs disposent d'un badge d'accès. Dans le cas contraire, l'utilité des bornes serait vaine. »**

Il ajoute que cela a toujours été interdit et que celles les bornes sont nouvelles. Les situations d'urgence peuvent être signalées à la Police.

N° 35.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**

- BORNE RUE DES RÔTISSEURS.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

**"Même si je lis sur le site officiel de la Ville que la borne installée à l'entrée de la rue des Rôtisseurs ne sera relevée que lors de certaines manifestations impliquant un passage important du public dans cette artère, pourquoi ne pas lui donner son cachet "piétonnier" à 100 % pendant la période estivale, de début juin à fin septembre ? Discussion".**

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance de la note dont le texte suit :

**« Il est possible de donner à la rue des Rôtisseurs un caractère piétonnier pendant la période estivale via une ordonnance de police (validité limitée à 6 mois). Celle-ci pourrait reprendre les mêmes conditions que la zone piétonne (accès pour livraisons de 6 h à 11 h).**

**Les personnes disposant d'un garage dans la rue des Fouarges utilisent actuellement la rue des Rôtisseurs pour y accéder. Il faudra alors leur fournir un badge d'accès pour la borne « rôtisseurs ».**

**Cela implique également que les infrastructures (terrasses) ne soient autorisées sur la voie publique (piétonnier sans infrastructure sur la voie publique sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Collège communal ou le Bourgmestre (ex. braderie) car dans le cas contraire, les personnes ayant un garage rue des Fouarges ne sauraient plus y accéder. En rendant la rue des Rôtisseurs inaccessible, il leur faudrait emprunter une portion de la rue des Augustins en contre-sens. La sortie quant à elle serait inchangée. »**

Il ajoute que la position des commerçants est très partagée.

N° 35.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**

- PARKING MOTOS AVENUE DES ARDENNES.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

**"Vu que la Grand'Place est piétonnière et qu'il n'y a pas vraiment de parking motos, pourquoi ne pas prendre un arrangement avec le TEC pour dédier leur arrêt**

**de bus de l'avenue des Ardennes (en face de l'ex 203) aux motos le dimanche ? Discussion".**

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance de la note dont le texte suit :

**« Un test a déjà été effectué voici 10 ans sur l'avenue des Ardennes au niveau de la cour Arlette de Huy.**

**La conclusion de ce test a mis en évidence que les motards n'utilisaient pas le parking mis à leur disposition SAUF quand les policiers étaient là et les obligeaient à s'y stationner plutôt que sur la Grand'Place. On constatait même que certains motards s'en allaient purement et simplement.**

**La cour Arlette de Huy n'est pourtant pas loin mais cela reste trop pour les motards qui n'ont de surcroît pas de visibilité sur leur véhicule.**

**Le résultat sera alors similaire à ce qui se passe à Durbuy, on oblige les motards à se stationner à un parking (situé à l'extérieur du centre à Durbuy) il s'en vont.**

**De plus, permettre le stationnement de véhicules, qu'il s'agisse de motos ou de voitures, à un arrêt TEC est un mauvais signal aux usagers des transports en commun.**

**Les arrêts de bus prévoient une bordure surélevée afin de faciliter la montée et la descente des usagers.**

**Si le stationnement est permis, le bus doit s'arrêter en voirie, ce qui rend l'accès plus difficile, notamment pour les personnes âgées ou à mobilité réduite. »**

**N° 35.10 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**

**- CHANCRE RUE STE-IVETTE.**

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

**"Suite à ma remarque lors d'un précédent Conseil communal, il m'avait été répondu par l'échevin en charge qu'un courrier de mise en demeure serait envoyé au propriétaire du terrain rempli de débris situé rue Ste-Ivette. A première vue, soit le courrier n'a pas été envoyé, soit le propriétaire du terrain n'en a rien à faire".**

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance de la note dont le texte suit :

**« En date du 25 mars 2016, une lettre de mise en demeure a été adressée à la Société IMMO HENSEN de HOESELT, propriétaire des lieux afin qu'elle procède à la sécurisation des lieux et au nettoyage du terrain.**

**En date du 18 mai 2016, la Société susnommée nous informait qu'elle avait effectué les travaux demandés, à savoir : nettoyage du terrain (immondices), coupe de la végétation et clôture du terrain ainsi que le placement d'une barrière HERAS pour interdire l'accès par le hangar.**

**En date du 27 mai 2016, les agents constatateurs communaux (environnementaux) se sont rendus sur place pour vérifier les faits et ont rédigé un rapport photos attestant que les travaux étaient effectués. »**

**N° 35.11 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**

**- SQUATTEURS RUE AXHELIÈRE.**

Ce point a déjà été examiné.

**N° 35.12 DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER TARONNA :**

- EMBLEMES DE PARKING DÉLIMITÉS PAR UNE LIGNE BLANCHE GRAND'ROUTE  
À TIHANGE.

Monsieur le Conseiller TARONNA expose sa question rédigée comme suit :

**"Depuis quelques mois, des emplacements de parking sont délimités par une ligne blanche Grand'Route à Tihange. Ces emplacements sont, pour certains, situés devant des garages."**

Monsieur le Bourgmestre donne connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Code de la Route prévaut, à savoir :

**Article 25, 1.3° : « Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès.**

**De plus, lorsque le marquage est interrompu devant un garage, même le propriétaire de celui-ci ne peut se stationner devant.**

**Donc, le marquage d'une zone de stationnement devant un garage permet au propriétaire de celui-ci de s'y stationner. »**

\*  
\* \*